



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 10 juillet 2026 – 1ère partie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 10 JUILLET 2026

DRAAF - CONTRÔLE DES STRUCTURES

1ÈRE PARTIE

01 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION , DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Contrôle des structures

Décisions expresses

Position formelle de l'administration

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 31 courriers

Nombre total de fichiers : 53 fichiers

Le 8 juillet 2026

I - Décisions expresses : 22 arrêtés préfectoraux

08250269-1	EARL DISCOURS	54260024-01	GAEC DE LA PLAINE
08260009	SCEA WILLEMET	54260025-01	GAEC DES MAQUINS
08260025	SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN	54260033	GAEC MULLER DE LA FONTAINE
08260031	DE LESTABLE SOPHIE	55250197-1	VIARRE MALLORY
08260032	WILLEMET HÉLÈNE	55250221-1	RAMAND MATHIEU
08260056	LUDINART FANNY	55260019-1	GAEC DE LA WATELIERE
08260089	LUDINART FANNY	55260035	ALONZO VALENTIN
51260169	SCEA MINON FREDERIC	55260046	EARL DE LA PÉPINIÈRE
52260028-01	GAEC JUM'HOLSTEIN	57260019	EARL DU POINT DU JOUR
52260055	EARL CLAUDE VÉRONIQUE 52	57260027	GAEC DES BEGONIAS
54260017-01	SCEA DE LA GRANGE		
54260018-01	BOUTTE GUILLAUME		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 31 courriers

08260073	EARL DU MORIEUX	52260076	GUILLAUMÉE BERTRAND
08260094	LACAILLE NICOLAS	52260083	MORTAS MARIEN
08260100	PREVOTEAUX NICOLAS	55260065	OGIER ANTOINE
08260102	JOSSET MAXIME	55260066	PALIN EMMA
08260112	GRAFTIAUX HERVÉ	55260073	EARL HARAS D'ARGONNE
08260113	PELIN VICTOR	55260077	EARL FERME AVICOLE
51260247	CABRAL ROMANE	55260078	TOUSSAINT CHRISTIAN
51260258	LOMBARD CYNTHIA MONIQUE DENISE	55260085	BARRE CÉDRIC
51260324	ROUSSEAU VIRGINIE ANDRÉE GEORGETTE	55260089	MOLLAR JEAN-FÉLIX
51260328	PERSEVAL GRÉGOIRE	55260093	GEORGE LAURENCE
51260329	RADET JULIE MARYSE	57260036	FERME EQUESTRE DU PATUREAU
51260340	MAUDIER MYLÈNE	67260103	GAEC HINTERKIRCH
51260343	DEVARENNE DENIS	67260104	EARL BORNERT
51260346	EARL SIMON DAVID	88260048	JACQUOT SYLVIE
51260355	GAUTIER ADRIEN		
51260376	CURFS KILLIAN		
51260381	KREBS CLÉMENT		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2026/204

relatif au dossier N° 08 25 0269-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 43,62 hectares conduits en agriculture conventionnelle, sur les communes de Sauville (08390) et Maisoncelle et Villers (08450), présentée par **l'EARL DISCOURS** sise à Sauville et reçue complète le 19 décembre 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Sauville et Maisoncelle et Villers et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes du 1^{er} au 31 janvier 2026 ;
- l'arrêté préfectoral n° DRAAF/2026/051 du 24 février 2026 portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- la demande concurrente émanant de la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN**, reçue le 23 janvier 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 12 février 2026 et portant sur 38,14 hectares sur la commune de Maisoncelle et Villers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Maisoncelle et Villers est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL DISCOURS** dont le siège d'exploitation est situé à Sauville, est composée de **Mme Clémence DISCOURS**, exploitante à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL DISCOURS** exploite depuis 4 ans la parcelle ZL 43 à Sauville d'une superficie de 5,48 hectares et que la société est en règle avec le contrôle des structures puisqu'elle n'était pas soumise à autorisation pour cette surface ;
- que **M. Louis HENRIET**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer comme exploitant à titre secondaire, avec apport des hectares objet de la concurrence ;
- que **l'EARL DISCOURS** exploite une surface de 102,47 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 38,14 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DISCOURS** à 140,61 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DISCOURS** comptabiliserait **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 93,74 ;

En conséquence, la demande de l'**EARL DISCOURS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Maisoncelle et Villers, comporte actuellement deux associés non exploitants et deux associés exploitants à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, qui sont Messieurs Lucien et Félicien HENRIET ;
- que M. Lucien HENRIET projette de quitter la société et cesser son activité agricole en résiliant le bail des 38,14 hectares objet de la concurrence. Qu'après projet, M. Félicien HENRIET resterait seul associé de la SCEA ;
- que la présente demande se positionne dans cette hypothèse de cessation d'activité qui rend les biens libres et qu'en conséquence la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** ne pourra plus se prévaloir de la qualité de preneur en place au sens de la définition du SDREA Grand Est ;
- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** emploie une salariée en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN**, après départ de M. Lucien HENRIET, exploitera une surface de 109,42 hectares et souhaiterait continuer l'exploitation des 38,14 hectares objet de la demande ;
- que la reprise de l'exploitation des biens portera la surface de la SCEA à 147,56 hectares ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 73,77 ;

En conséquence, la demande la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'**EARL DISCOURS** est prioritaire sur celle de la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les deux exploitations présentent une diversité de production ;
- les deux exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et une parcelle demandée est en prairie ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seule l'**EARL DISCOURS** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT que seule la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** répond au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objet de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier que le critère « le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation » devait être priorisé au bénéfice de la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN**, au motif que 26,97 hectares demandés sont situés au sein de l'îlot de 93 hectares entourant les bâtiments de la SCEA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La demande concernant la parcelle ZL 43 à SAUVILLE est classée sans suite ;

Article 2

l'EARL DISCOURS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles X 105 – X 38 et ZI 10 sur la commune de Maisoncelle et Villers d'une superficie de 38,14 hectares.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Maisoncelle et Villers, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/201
relatif au dossier N°2026/009**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 6,62 hectares, sur les communes d'Arnicourt et Sorbon, réputée complète le 9 février 2026, présentée par la **SCEA WILLEMET** dont le siège d'exploitation est situé à SORBON (08300) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune d'Arnicourt et Sorbon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mars 2026 ;
- la demande concurrente totale de **Mme LUDINART Fanny**, reçue le 12 mars 2026, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 16 mars 2026, portant sur les parcelles de 6,62 hectares ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arnicourt et Sorbon sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA WILLEMET** est composée de Messieurs **WILLEMET Timothée et Baptiste** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. WILLEMET Philippe** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 259,60 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 6,62 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 266,22 hectares et de fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise 2,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 132,45 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la concurrente :

- que **Mme LUDINART Fanny**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est une exploitante individuelle à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme LUDINART Fanny** exploite une surface de 93,54 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 6,62 hectares porterait la surface exploitée par **Mme LUDINART Fanny** à 100,16 hectares et de fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme LUDINART Fanny** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme LUDINART Fanny** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 100,16 ;

En conséquence, la demande de **Mme LUDINART Fanny** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle **relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de la **SCEA WILLEMET** n'est pas prioritaire sur celui de **Mme LUDINART Fanny** au regard du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA WILLEMET n'est pas autorisée à exploiter une surface de 6,62 hectares sur les communes et parcelles suivantes :

- ARNICOURT : ZL 37 – ZL 40
- SORBON : ZR 30 (partielle) 2,61 hectares

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie d'Amnicourt et de Sorbon, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2026/203
relatif au dossier N° 08 26 0025**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 38,14 hectares sur la commune de Maisoncelle et Villers (08450) présentée par la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** de Maisoncelle et Villers, reçue le 23 janvier 2026 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 12 février 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 38,14 hectares avec celle de l'**EARL DISCOURS**, reçue complète le 19 décembre 2025 qui a fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Maisoncelle et Villers et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Maisoncelle et Villers est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** dont le siège d'exploitation est situé à Maisoncelle et Villers, comporte actuellement deux associés non exploitants et deux associés exploitants à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, qui sont **Messieurs Lucien et Félicien HENRIET** ;
- que **M. Lucien HENRIET** projette de quitter la société et cesser son activité agricole en résiliant le bail des 38,14 hectares objet de la concurrence. Qu'après projet, **M. Félicien HENRIET** resterait seul associé de la SCEA ;
- que la présente demande se positionne dans cette hypothèse de cessation d'activité qui rend les biens libres et qu'en conséquence la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** ne pourra plus se prévaloir de la qualité de preneur en place au sens de la définition du SDREA Grand Est ;
- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** emploie une salariée en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN**, après départ de **M. Lucien HENRIET**, exploitera une surface de 109,42 hectares et souhaiterait continuer l'exploitation des 38,14 hectares objet de la demande ;
- que la reprise de l'exploitation des biens portera la surface de la **SCEA** à 147,56 hectares ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU/UTA après opération serait de 73,77 ;**

En conséquence, la demande la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que l'**EARL DISCOURS** dont le siège d'exploitation est situé à Sauville, est composée de **Mme Clémence DISCOURS**, exploitante à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'**EARL DISCOURS** exploite depuis 4 ans la parcelle ZL 43 à Sauville d'une superficie de 5,48 hectares et que la société est en règle avec le contrôle des structures puisqu'elle n'était pas soumise à autorisation pour cette surface ;
- que **M. Louis HENRIET**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer comme exploitant à titre secondaire, avec apport des hectares objet de la concurrence ;
- que l'**EARL DISCOURS** exploite une surface de 102,47 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 38,14 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DISCOURS** à 140,61 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DISCOURS** comptabiliserait **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 93,74 ;**

En conséquence, la demande de l'**EARL DISCOURS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'**EARL DISCOURS** est prioritaire sur celle de la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les deux exploitations ont un ratio SAU/UTA avec écart inférieur à 20 ha/UTA ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les deux exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les deux exploitations présentent une diversité de production ;
- les deux exploitations présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et une des parcelles demandées est en prairie ;
- tous les chefs d'exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seule **l'EARL DISCOURS** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT que seule la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** répond au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats a permis d'identifier que le critère « le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation » devait être priorisé au bénéfice de la **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN**, au motif que 26,97 hectares demandés sont situés au sein de l'îlot de 93 hectares entourant les bâtiments de la SCEA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SCEA HENRIET LUCIEN ET FÉLICIEN** est autorisée à exploiter les parcelles X 105 – X 38 et ZI 10 sur la commune de Maisoncelle et Villers d'une superficie de 38,14 hectares.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de ses intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Maisoncelle et Villers, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

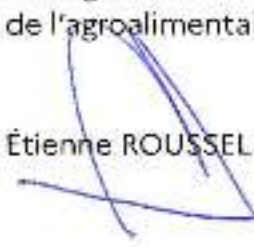
Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire

Étienne ROUSSEL





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/210
relatif au dossier N° 08260031**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 151,93 hectares sur les communes de Sorbon, Barby, Arnicourt, Sery, Rethel et Novion-Porcien présentée par **Mme Sophie DE LESTABLE** de Rethel (08300), reçue le 16 février 2026 et réputée complète le 23 mars 2026 ;
- la demande similaire déposée conjointement par **Mme Hélène WILLEMET** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Sorbon, de Barby, d'Arnicourt, de Sery, de Rethel et de Novion-Porcien et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2026 ;
- la demande de **Mme Fanny LUDINART**, reçue le 23 avril 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 6 mai 2026, portant sur 5,80 hectares sur la commune de Sorbon dont 3,18 hectares sont en concurrence partielle avec **Mesdames Sophie DE LESTABLE** et **Hélène WILLEMET** ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sorbon est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Benoît WILLEMET**, seul associé exploitant de la **SCEA LES SORBIERS** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante à titre principal avec **Mme Hélène WILLEMET**, en tant qu'associée exploitante à titre secondaire dans la **SCEA LES SORBIERS** ; les deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que leurs projets étant communs, ils ne sont pas considérés comme étant en concurrence pour la présente décision ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** exploite une surface de 151,93 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et que son étude économique est réalisée à la date de dépôt de sa demande.
- que le projet de **Mme Sophie DE LESTABLE** consiste en une installation aidée sans apport de surface, au sein d'une société exploitant une superficie supérieure au seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** comptabilisera après projet 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 101,28 ;

En conséquence, la demande de **Mme Sophie DE LESTABLE** correspond à une opération « autre installation » présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **Mme Fanny LUDINART** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Sorbon et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Fanny LUDINART** exploite une surface de 93,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Fanny LUDINART** demande la totalité de la parcelle ZR 30 à Sorbon alors que seuls 2,26 ha de la parcelle ZR 30 sont concernés par la présente concurrence ;
- que le reste de la parcelle, à savoir 2,61 ha, fait déjà l'objet d'une autre demande de la part de **Mme Fanny LUDINART** et qu'une décision a déjà été rendue le 3 juin 2026. En conséquence il n'y a pas lieu de statuer sur cette surface de 2,61 ha dans la présente décision ;
- que la reprise totale serait de 3,19 hectares (parcelle ZR 30 d'une surface de 2,26 hectares et la parcelle ZC 5 de 0,93 hectares) ;
- que la reprise de 3,19 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Fanny LUDINART** à 96,72 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface est située sous le seuil de contrôle ;
- que **Mme Fanny LUDINART** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Fanny LUDINART** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/ UTA après opération serait de 96,72 ;

En conséquence, la demande de **Mme Fanny LUDINART** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme Sophie DE LESTABLE** est prioritaire sur celle de **Mme Fanny LUDINART** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, **Mmes Sophie DE LESTABLE** et **Fanny LUDINART** répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les projets contribuent à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Sophie DE LESTABLE** répond aux critères complémentaires suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions de capacité professionnelle ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Fanny LUDINART** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT que **Mme Sophie DE LESTABLE** remplit le critère « installation d'un jeune agriculteur avec DJA » prévu à l'article 5 du même schéma qui rend le dossier prioritaire par rapport à la demande de **Mme Fanny LUDINART** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie DE LESTABLE est autorisée à exploiter la surface de 151,93 hectares à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Sorbon : ZH 11 – ZH 12 – ZO 1 – ZO 14 – ZR 33 – ZR 38 – ZR 37 – ZK 14 – AK 320 – ZK 67 – AK 323 – ZH 13 – ZH 14 – ZH 17 – ZH 15 – ZL 8 – ZI 61 – ZI 45 – ZH 8 – ZH 9 – ZO 13 – ZK 54 – ZI 5 – ZK 53 – ZI 62 – ZC 5 – ZR 30 (en partie) – ZI 10 – ZI 8 – ZH 2 – ZC 10 – ZL 13 – ZK 12 – ZK 13 – ZK 35 – ZI 31 – ZR 6 – ZK 9 – ZK 10 – ZI 12 – ZI 11 – ZH 5 – ZH 4 – ZI 32 – ZO 17 – AK 321 – ZK 68

Barby : YC 2 – YC 12 – ZH 14 – ZH 15 – YC 11 – ZH 107 – YC 13

Arnicourt : ZI 25 – ZI 19 – ZI 24

Sery : YB 57

Rethel : ZA 54 – ZA 55 – ZL 5

Novion Porcien : ZM 53 – ZM 8

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de ses intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sorbon, Barby, Arnicourt, Sery, Rethel et Novion-Porcien dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/211
relatif au dossier N° 08260032**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 151,93 hectares sur les communes de Sorbon, Barby, Arnicourt, Sery, Rethel et Novion-Porcien présentée par **Mme Hélène WILLEMET** de La Chapelle Saint Martin en Plain (41500), reçue le 16 février 2026, réputée complète le 23 mars 2026 ;
- la demande similaire déposée conjointement par **Mme Sophie DE LESTABLE** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Sorbon, de Barby, de Arnicourt, de Sery, de Rethel et de Novion-Porcien et la diffusion sur le site internet de la préfecture des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2026 ;
- la demande de **Mme Fanny LUDINART**, reçue le 23 avril 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 6 mai 2026, portant sur 5,80 hectares sur la commune de Sorbon dont 3,18 hectares sont en concurrence partielle avec **Mesdames Sophie DE LESTABLE** et **Hélène WILLEMET** ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sorbon est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Benoît WILLEMET**, seul associé exploitant de la **SCEA LES SORBIERS** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante à titre principal avec **Mme Hélène WILLEMET**, en tant qu'associée exploitante à titre secondaire dans la **SCEA LES SORBIERS** ; les deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que leurs projets étant communs, ils ne sont pas considérés comme étant en concurrence pour la présente décision ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** exploite une surface de 151,93 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et que son étude économique est réalisée à la date de dépôt de sa demande.
- que le projet de **Mme Sophie DE LESTABLE** consiste en une installation aidée sans apport de surface, au sein d'une société exploitant une superficie supérieure au seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** comptabilisera après projet 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 101,28 ;

En conséquence, la demande de Mme Sophie DE LESTABLE correspond à une opération « autre installation » présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **Mme Fanny LUDINART** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Sorbon et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Fanny LUDINART** exploite une surface de 93,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Fanny LUDINART** demande la totalité de la parcelle ZR 30 à Sorbon alors que seuls 2,26 ha de la parcelle ZR 30 sont concernés par la présente concurrence.
- que le reste de la parcelle, à savoir 2,61 ha, fait déjà l'objet d'une autre demande de la part de **Mme Fanny LUDINART** et qu'une décision a déjà été rendue le 3 juin 2026. En conséquence il n'y a pas lieu de statuer sur cette surface de 2,61 ha dans la présente décision ;
- que la reprise totale serait de 3,19 hectares (parcelle ZR 30 d'une surface de 2,26 hectares et la parcelle ZC 5 de 0,93 hectares) ;
- que la reprise de 3,19 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Fanny LUDINART** à 96,72 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface est située sous le seuil de contrôle ;
- que **Mme Fanny LUDINART** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Fanny LUDINART** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/ UTA après opération serait de 96,72 ;

En conséquence, la demande de **Mme Fanny LUDINART** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. Elle **relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme Hélène WILLEMET** est prioritaire sur celle de **Mme Fanny LUDINART** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, **Mmes Hélène WILLEMET** et **Fanny LUDINART** répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les projets contribuent à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Hélène WILLEMET** répond aux critères complémentaires suivants :

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions de capacité professionnelle ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Fanny LUDINART** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT que **Mme Sophie DE LESTABLE** répond au critère d'installation aidée qui la rend prioritaire et que son plan d'entreprise prévisionnel prévoit l'installation simultanée des deux sœurs ;

CONSIDÉRANT que les projets de **Mmes Hélène WILLEMET** et **Sophie DE LESTABLE** sont indissociables.

En conséquence il y a lieu de considérer que le projet de **Mme Hélène WILLEMET** est aussi prioritaire que celui de **Mme Sophie DELESTABLE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Mme Hélène WILLEMET est autorisée à exploiter la surface de 151,93 hectares à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Sorbon : ZH 11 – ZH 12 – ZO 1 – ZO 14 – ZR 33 – ZR 38 – ZR 37 – ZK 14 – AK 320 – ZK 67 – AK 323 – ZH 13 – ZH 14 – ZH 17 – ZH 15 – ZL 8 – ZI 61 – ZI 45 – ZH 8 – ZH 9 – ZO 13 – ZK 54 – ZI 5 – ZK 53 – ZI 62 – ZC 5 – ZR 30 (en partie) – ZI 10 – ZI 8 – ZH 2 – ZC 10 – ZL 13 – ZK 12 – ZK 13 – ZK 35 – ZI 31 – ZR 6 – ZK 9 – ZK 10 – ZI 12 – ZI 11 – ZH 5 – ZH 4 – ZI 32 – ZO 17 – AK 321 – ZK 68

Barby : YC 2 – YC 12 – ZH 14 – ZH 15 – YC 11 – ZH 107 – YC 13

Arnicourt : ZI 25 – ZI 19 – ZI 24

Sery : YB 57

Rethel : ZA 54 – ZA 55 – ZL 5

Novion Porcien : ZM 53 – ZM 8

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de ses intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sorbon, Barby, Arnicourt, Sery, Rethel et Novion-Porcien dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/202
relatif au dossier N° 2026/056**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 6,62 hectares, sur les communes d'Arnicourt et Sorbon, réputée complète le 9 février 2026, présentée par la **SCEA WILLEMET** dont le siège d'exploitation est situé à SORBON (08300) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune d'Arnicourt et Sorbon et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mars 2026 ;
- la demande concurrente totale de **Mme LUDINART Fanny**, reçue le 12 mars 2026, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 16 mars 2026, portant sur les parcelles de 6,62 hectares ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Arnicourt et Sorbon sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la concurrente :

- que **Mme LUDINART Fanny**, dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, est une exploitante individuelle à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme LUDINART Fanny** exploite une surface de 93,54 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 6,62 hectares porterait la surface exploitée par **Mme LUDINART Fanny** à 100,16 hectares et de fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme LUDINART Fanny** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **Mme LUDINART Fanny** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 100,16 ;

En conséquence, la demande de **Mme LUDINART Fanny** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA WILLEMET** est composée de Messieurs **WILLEMET Timothée et Baptiste** tous deux exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. WILLEMET Philippe** ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA WILLEMET** exploite une surface de 259,60 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 6,62 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA WILLEMET** à 266,22 hectares et de fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA WILLEMET** comptabilise 2,01 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 132,45 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA WILLEMET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **Mme LUDINART Fanny** est prioritaire sur celui de la **SCEA WILLEMET** au regard du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme LUDINART Fanny est autorisée à exploiter une surface de 6,62 hectares sur les communes et parcelles suivantes :

- ARNICOURT : ZL 37 – ZL 40
- + SORBON : ZR 30 (partielle) 2,61 hectares

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie d'Arnicourt et de Sorbon dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/212
relatif au dossier N° 08260089**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter de 5,80 hectares sur la commune de Sorbon (08300), présentée par **Mme Fanny LUDINART** de Sorbon reçue le 23 avril 2026 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 6 mai 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 3,18 hectares avec celles de **Mmes Sophie DE LESTABLE et Hélène WILLEMET**, réputées complètes le 23 mars 2026 qui ont fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Sorbon et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sorbon est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **Mme Fanny LUDINART** est exploitante à titre individuel et principal sur une exploitation située à Sorbon et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Fanny LUDINART** exploite une surface de 93,54 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Fanny LUDINART** demande la totalité de la parcelle ZR 30 à Sorbon alors que seuls 2,26 ha de la parcelle ZR 30 sont concernés par la présente concurrence.
- que le reste de la parcelle, à savoir 2,61 ha, fait déjà l'objet d'une autre demande de la part de **Mme Fanny LUDINART** et qu'une décision a déjà été rendue le 3 juin 2026. En conséquence il n'y a pas lieu de statuer sur cette surface de 2,61 ha dans la présente décision ;
- que la reprise totale serait de 3,19 hectares (parcelle ZR 30 d'une surface de 2,26 hectares et la parcelle ZC 5 de 0,93 hectares) ;
- que la reprise de 3,19 hectares porterait la surface totale exploitée par **Mme Fanny LUDINART** à 96,72 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface est située sous le seuil de contrôle ;
- que **Mme Fanny LUDINART** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'exploitation de **Mme Fanny LUDINART** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/ UTA après opération serait de 96,72 ;

En conséquence, la demande de **Mme Fanny LUDINART** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation des concurrentes :

- que **M. Benoit WILLEMET**, seul associé exploitant de la **SCEA LES SORBIERS** dont le siège d'exploitation est situé à Sorbon, souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** souhaite s'installer en tant qu'associée exploitante à titre principal avec **Mme Hélène WILLEMET**, en tant qu'associée exploitante à titre secondaire dans la **SCEA LES SORBIERS** ; les deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que leurs projets étant communs, ils ne sont pas considérés comme étant en concurrence pour la présente décision ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** exploite une surface de 151,93 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et que son étude économique est réalisée à la date de dépôt de sa demande.
- que le projet de **Mme Sophie DE LESTABLE** consiste en une installation aidée sans apport de surface, au sein d'une société exploitant une superficie supérieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Sophie DE LESTABLE** dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et que son étude économique est réalisée à la date de dépôt de sa demande.
- que le projet de **Mme Sophie DE LESTABLE** consiste en une installation aidée sans apport de surface, au sein d'une société exploitant une superficie supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA LES SORBIERS** comptabilisera après projet **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 101,28 ;

En conséquence, la demande de **Mme Sophie DE LESTABLE** correspond à une opération « autre installation » présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **Mme Fanny LUDINART** est prioritaire sur celles de **Mmes Sophie DE LESTABLE** et **Hélène WILLEMET** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, **Mmes Fanny LUDINART, Sophie DE LESTABLE** et **Hélène WILLEMET** répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont un ratio SAU/UTA avec un écart inférieur à 20 ;
- les projets contribuent à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seules **Mmes Fanny LUDINART** et **Hélène WILLEMET** répondent au critère complémentaire suivant :

- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale ;

CONSIDÉRANT que seules **Mmes Sophie DE LESTABLE** et **Hélène WILLEMET** répondent aux critères complémentaires suivants :

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions de capacité professionnelle ;
- les biens objet de la demande sont des biens propres ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Fanny LUDINART** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Sophie DE LESTABLE** répond au critère complémentaire suivant :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT que **Mme Sophie DE LESTABLE** remplit le critère « installation d'un jeune agriculteur avec DJA » prévu à l'article 5 du même schéma qui rend le dossier prioritaire par rapport à la demande de **Mme Fanny LUDINART** ;

Les projets de **Mmes Hélène WILLEMET** et **Sophie DE LESTABLE** sont indissociables ;

En conséquence, il y a lieu de considérer que le projet de **Mme Hélène WILLEMET** est aussi prioritaire que celui de **Mme Sophie DELESTABLE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTÉ

Article 1

Mme Fanny LUDINART n'est pas autorisée à exploiter la surface de 3,18 hectares à savoir les parcelles suivantes sur la commune de :

Sorbon : ZR 30 (partiel 2,26 ha) et ZC 5.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site :

www.telerecours.fr

Article 3

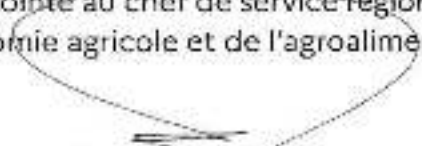
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Sorbon, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 209
relatif au dossier N° 044202503038122/ 51 26 0169**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23 septembre 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA en date du 27 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2026 ayant fait l'objet d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 13 août 2026 par décision du 18 mai 2026 présentée par la **SCEA MINON FRÉDÉRIC**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (51600) du 09 mars 2026 au 09 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 09 mars 2026 au 09 avril 2026,
- la demande du preneur en place déposée par l'**EARL DE GRAMMONT** en date du 11 avril 2026 informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA MINON FRÉDÉRIC, demandeur :

- La **SCEA MINON FRÉDÉRIC** souhaite s'agrandir sur SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS (51600). L'exploitation comporte 1 chef d'exploitation unique à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **M. MINON Frédéric**. Elle comptabilise **1 UTA** ;
- **M. MINON Frédéric** est également associé exploitant de la **SCEA MINON FRANCIS**. En application de l'article L. 331-1-1 du CRPM, 1° alinéa par lequel "1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;". la participation de **M. MINON Frédéric** au sein de la **SCEA MINON FRANCIS** est à prendre en compte ;
- **M. Frédéric MINON** est associé exploitant unique de la SCEA à l'origine de la demande d'agrandissement. En application de l'article 3 du SDREA Grand Est, qui précise que la surface pondérée se calcule en additionnant les surfaces objets de la demande et l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur ou par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles il est associé [...], l'activité de **M. Frédéric MINON** au sein de la **SCEA MINON FRANCIS** est prise en compte et les surfaces de cette SCEA sont comptabilisées."
- La **SCEA MINON FRÉDÉRIC** met en valeur 53 ha 04 a 00 ca de terres et la **SCEA MINON FRANCIS** exploite 244 ha 34 a 00 ca de terres.
- La surface totale à prendre en compte avant agrandissement pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA MINON FRÉDÉRIC** est donc de 297 ha 38 a 00 ca pondérés ;

- La demande porte sur un agrandissement de 1 ha 22 a 64 ca de terres ;
- La surface exploitée après reprise, toutes surfaces confondues est de 298 ha 60 a 64 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter ;

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 298 ha 60 a 64 ca ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE GRAMMONT preneur en place:

- **L'EARL DE GRAMMONT** comporte pour membres **M. Baptiste PONCELET**, gérant et associé exploitant à titre principal et **Mme Isabelle DE GRAMMONT-DURIN**, associée non exploitante ;
- **M. Baptiste PONCELET** a obtenu l'autorisation d'exploiter la parcelle lors de sa demande déposée le 13 septembre 2022 dans le cadre de son installation au sein de **L'EARL DE GRAMMONT** ;
- Un bail portant sur la parcelle demandée a été conclu le 15 janvier 1980 entre **Monsieur et Madame André MARCHAND** commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 1979 au profit de **M. Roger DE GRAMMONT**. Ce bail a été cédé le 02 décembre 1988 au profit de **M. Jean-Marie DE GRAMMONT** ;
- **Mme Isabelle DE GRAMMONT-DURIN** a été associée au bail de son mari, **M Jean-Marie DE GRAMMONT** par acte du 18 avril 2013 ;
- Le bail a été mis à disposition de **L'EARL DE GRAMMONT** par convention du 30 septembre 1996. En application de la jurisprudence, **L'EARL DE GRAMMONT** qui exploite la parcelle depuis 1996, est réputée disposer de l'autorisation d'exploiter la parcelle en cause ;
- Pour ces motifs, **L'EARL DE GRAMMONT** répond à la définition du preneur en place posée par les articles 1 et 3 du SDREA Grand Est ;
- **L'EARL DE GRAMMONT** met en valeur 113 ha 02 a 00 ca de terres déduction faite de la surface en cause. L'EARL met également en valeur un atelier engraisseur de porcs avec 510 places et un atelier de lapins de chair avec 432 cages correspondant à 63 ha 60 a pondérés en application des coefficients d'équivalence détaillés à l'annexe 4 du SDREA Grand Est. La surface totale exploitée est donc de 176 ha 62 a 00 ca pondérés ;
- **L'EARL DE GRAMMONT** comporte 1 chef d'exploitation n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise 1 UTA.

Le ratio SAU/UTA après comptabilisation de la surface en cause est égal à 177 ha 84 a 64 ca ;

Au vu de ces éléments, la situation de **L'EARL DE GRAMMONT** correspond au cas d'un maintien du preneur en place situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande d'agrandissement de la **SCEA MINON FRÉDÉRIC**, de rang de priorité 3, n'est pas prioritaire sur la situation de preneur en place de **L'EARL DE GRAMMONT**, de rang de priorité 1.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

La **SCEA MINON FRÉDÉRIC** n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZT 20	1.2264	51600 SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA MINON FRÉDÉRIC**, transmis pour affichage dans la commune de SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 11 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/220
relatif au dossier N°52260028 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2026 au 08 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2026 présentée par le **GAEC JUM'HOLSTEIN** dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 12 août 2026 par décision n°DRAAF/2026/197 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter n°52260028 du 22 mai 2026 ;

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Ceffonds, La Porte du Der et Thilleux du 09 mars 2026 au 09 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 mars 2026 au 09 avril 2026,

- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** en date du 08 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC JUM'HOLSTEIN :

- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est une société composée de trois associés, **MM Gaëtan et Florian GOUGET** et **Mme Michèle GOUGET**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** emploie un unique salarié en CDI à temps plein. La société compte donc **4 UTA**.

- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** exploite actuellement 236,81 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 160,25 ha. La SAU après projet est de **397,06 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **99,265 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52 :

- L'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** est une structure composée de deux exploitants à titre principal, **M. Claude RENAUD** et **Mme Céline RENAUD**, en installation aidée. Ces deux associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL** n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte **2 UTA**.

- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** exploite actuellement 128,53 ha. La demande consiste en l'installation aidée de **Mme Céline RENAUD**, avec un apport de foncier de 41,51 ha. La SAU après projet s'élève à **170,04 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **85,02 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC JUM'HOLSTEIN** et de **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** a un écart de moins de 20 ha/UTA avec la plus faible SAU/UTA.
- **M. Gaëtan GOUGET** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Gaëtan GOUGET** a des revenus agricoles supérieurs à ses revenus non agricoles.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** justifie d'une diversité de productions, avec trois ateliers différents : la production laitière, l'engraissement de jeunes bovins et la céréaliculture.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** dispose de plus de 10 UGB (363 UGB en 2025).
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est en AOP Brie de Meaux.
- Tous les exploitants du **GAEC JUM'HOLSTEIN** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Mme Michèle GOUGET** est chef d'exploitation depuis 2012, **M. Florian GOUGET** est chef d'exploitation depuis 2013, et **M. Gaëtan GOUGET** dispose d'un BPREA.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52 est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** a la plus faible SAU/UTA.
- **M. Claude RENAUD** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Claude RENAUD** a des revenus agricoles supérieurs à ses revenus non agricoles.

- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers différents : élevage bovin allaitant, et engraissement de jeunes bovins.
- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** dispose de plus de 10 UGB (180 UGB en 2025).
- Tous les exploitants de **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **M. Claude RENAUD** est chef d'exploitation depuis 1989, **Mme Céline RENAUD** est titulaire d'un BTS Productions Animales.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52**, les bâtiments d'exploitation (et le siège) étant situés à proximité directe des parcelles demandées.
- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes d'agrandissement du **GAEC JUM'HOLSTEIN** et d'installation avec apport de foncier de **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52**.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est autorisé à exploiter une surface de **160,75 ha** sur les communes de Ceffonds, La Porte du Der et Thilleux ;

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
CEFFONDS	ZX0017	7,576
CEFFONDS	ZX0018	0,657
LA PORTE DU DER	427ZC0010	1,195
LA PORTE DU DER	427ZC0011	4,842
LA PORTE DU DER	427ZN0010	9,473
LA PORTE DU DER	427ZN0015	5,931
LA PORTE DU DER	427ZN0016	5,658
LA PORTE DU DER	427ZN0038	1
LA PORTE DU DER	427ZN0039	13,5409
LA PORTE DU DER	ZL0043	7
LA PORTE DU DER	ZL0045	1,932
THILLEUX	ZB0012	1,402
THILLEUX	ZB0013	2,112
THILLEUX	ZB0014	3,929
THILLEUX	ZB0071	2,5
THILLEUX	ZB0072	2,5
THILLEUX	ZC0007	14,521
THILLEUX	ZC0008	8,409
THILLEUX	ZD0018	7,5546
THILLEUX	ZD0020	8,4496
THILLEUX	ZE0021	0,273
THILLEUX	ZE0034	8,0085
THILLEUX	ZH0013	16,718
THILLEUX	ZH0015	6,199
THILLEUX	ZH0041	16,761
THILLEUX	ZI0019	0,2069
THILLEUX	ZI0020	2,3871

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Ceffonds, La Porte du Der et Thilleux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/219
relatif au dossier N°52260055**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientement de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2026 au 08 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 février 2026 présentée par le **GAEC JUM'HOLSTEIN**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Ceffonds, La Porte du Der et Thilleux du 09 mars 2026 au 09 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 02 mars 2026 au 09 avril 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** en date du 08 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC JUM'HOLSTEIN :

- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est une société composée de trois associés, **MM Gaëtan et Florian GOUGET** et **Mme Michèle GOUGET**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** emploie un unique salarié en CDI à temps plein. La société compte donc **4 UTA**.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** exploite actuellement 236,81 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 160,25 ha. La SAU après projet est de **397,06 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **99,265 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52 :

- L'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** est une structure composée de deux exploitants à titre principal, **M. Claude RENAUD** et **Mme Céline RENAUD**, en installation aidée. Ces deux associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL** n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte **2 UTA**.
- L'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** exploite actuellement 128,53 ha. La demande consiste en l'installation aidée de Mme Céline RENAUD, avec un apport de foncier de 41,51 ha. La SAU après projet s'élève à **170,04 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **85,02 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC JUM'HOLSTEIN** et de **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** a un écart de moins de 20 ha/UTA avec la plus faible SAU/UTA.
- **M. Gaëtan GOUGET** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Gaëtan GOUGET** a des revenus agricoles supérieurs à ses revenus non agricoles.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** justifie d'une diversité de productions, avec trois ateliers différents : la production laitière, l'engraissement de jeunes bovins et la céréaliculture.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** dispose de plus de 10 UGB (363 UGB en 2025).
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** est en AOP Brie de Meaux.
- Tous les exploitants du **GAEC JUM'HOLSTEIN** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Mme Michèle GOUGET** est chef d'exploitation depuis 2012, **M. Florian GOUGET** est chef d'exploitation depuis 2013, et **M. Gaëtan GOUGET** dispose d'un BPREA.
- Le **GAEC JUM'HOLSTEIN** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52 est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** a la plus faible SAU/UTA.
- **M. Claude RENAUD** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Claude RENAUD** a des revenus agricoles supérieurs à ses revenus non agricoles.
- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers différents : élevage bovin allaitant, et engraissement de jeunes bovins.
- **L'EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** dispose de plus de 10 UGB (180 UGB en 2025).

- Tous les exploitants de l'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **M. Claude RENAUD** est chef d'exploitation depuis 1989, **Mme Céline RENAUD** est titulaire d'un BTS Productions Animales.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52**, les bâtiments d'exploitation (et le siège) étant situés à proximité directe des parcelles demandées.
- L'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes d'agrandissement du **GAEC JUM'HOLSTEIN** et d'installation avec apport de foncier de l'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52**.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL CLAUDE-VERONIQUE 52** est autorisée à exploiter une surface de **170,04 ha** sur les communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Epothémont, Giffaumont-Champaubert, Maizières-les-Brienne, Rives Dervoises, Thilleux et Ville-aux-Bois :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
ECLARON-BRAUCOURT-SAINT-LIVIERE	68XH0081	3,9493
ECLARON-BRAUCOURT-SAINT-LIVIERE	68XH0083	4,924

ECLARON-BRAUCOURT-SAÏNTE-LIVIERE	68XH0102	2,4389
EPOTHEMONT	ZA0032	0,87
EPOTHEMONT	ZD0025	4,048
EPOTHEMONT	ZD0026	0,984
EPOTHEMONT	ZD0027	2,795
EPOTHEMONT	ZD0028	5,099
EPOTHEMONT	ZD0035	2,027
EPOTHEMONT	ZD0074	3,3753
EPOTHEMONT	ZD0080	0,8944
EPOTHEMONT	ZD0087	0,048
EPOTHEMONT	ZD0091	3,5525
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZI0013	7,81
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZI0014	2,345
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0012	0,513
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0018	5,503
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0019	3,425
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0020	0,599
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0021	6,066
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	ZL0048	4,2318
MAIZIERES-LES-BRIENNE	ZD0015	0,274
MAIZIERES-LES-BRIENNE	ZD0016	1,606
RIVES DERVOISES	0A0126	0,154
RIVES DERVOISES	0A0127	0,218
RIVES DERVOISES	0C0368	0,3705
RIVES DERVOISES	ZA0001	2,9
RIVES DERVOISES	ZA0002	0,481
RIVES DERVOISES	ZC0012	4,101
RIVES DERVOISES	ZC0060	7,866
RIVES DERVOISES	ZC0061	4,664
THILLEUX	ZD0018	7,5546
THILLEUX	ZD0020	8,4496
THILLEUX	ZH0011	3,086
THILLEUX	ZH0012	3,855
THILLEUX	ZH0013	16,718
THILLEUX	ZH0015	6,199

THILLEUX	ZH0018	7,522
THILLEUX	ZH0020	4,645
THILLEUX	ZH0049	1,2073
THILLEUX	ZH0050	2,5804
THILLEUX	ZH0051	1,0776
THILLEUX	ZI0019	0,2069
THILLEUX	ZI0020	2,3871
VILLE-AUX-BOIS	0A0026	4,2174
VILLE-AUX-BOIS	0A0043	0,4398
VILLE-AUX-BOIS	0A0074	0,3628
VILLE-AUX-BOIS	0A0077	0,134
VILLE-AUX-BOIS	0A0078	0,134
VILLE-AUX-BOIS	0A0079	0,6977
VILLE-AUX-BOIS	0A0084	1,0833
VILLE-AUX-BOIS	0A0112	1,749
VILLE-AUX-BOIS	0A0113	1,1464
VILLE-AUX-BOIS	0B0001	1,4641
VILLE-AUX-BOIS	0B0034	0,603
VILLE-AUX-BOIS	0B0036	0,7179
VILLE-AUX-BOIS	0B0041	3,6722

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

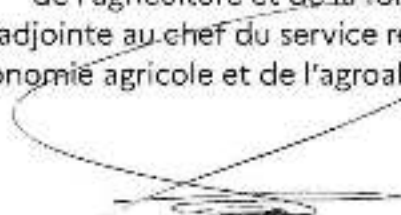
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Epothémont, Giffaumont-Champaubert, Maizières-les-Brienne, Rives Dervoises, Thilleux et Ville-aux-Bois dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/217
relatif au dossier N° 54-26-0017 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE L'YRON – GROSJEAN Matthieu** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 10 juillet 2025 et complète le 21 juillet 2025, concernant la reprise de 5 ha 19 a 70 ca sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 – ZH 055(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE SUR YRON du 11 août 2025 au 11 septembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2025 au 11 septembre 2025,
- la demande concurrente successive déposée par la **SCEA DE LA GRANGE – MANGIN Élodie** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 04 février 2026 et complète le 22 février 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 22 août 2026 par la décision n° 54-26-0017 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 173 ha 23 a 94 ca situés sur les communes de ALLAMONT-54800 (parcelles ZA 004(partie)-007-010-011-012-014), BRAINVILLE-54800 (parcelles ZB 033(partie) – ZK 011), SAINT JEAN LES BUZY-55400 (parcelles ZD 013(partie)-014(partie)-016-017(partie)-018(partie) – ZK 019(partie)) et VILLE SUR YRON-54800 (parcelles T 006-008(partie)-009(partie)-015-018-019-020(partie)-023-030 – ZB 004-005 – ZC 008-009-013(partie)-025(partie)-026(partie) – ZD 016 – ZH 055(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE LA GRANGE** et de l'installation à titre principal de **Madame MANGIN Élodie**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ALLAMONT, BRAINVILLE, SAINT JEAN LES BUZY et VILLE SUR YRON du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente partielle présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaëtan et Gérald** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 27 mars 2026 et complète le 02 avril 2026, concernant la reprise de 5 ha 19 a 70 ca sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 - ZH 055(partie)) en vue de son agrandissement,
- la décision d'autorisation d'exploiter tacite n° 54-25-0082, en date du 21 novembre 2025, autorisant la **SCEA DE L'YRON** à exploiter une surface de 5 ha 19 a 70 ca situées sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 – ZH 055(partie)),

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'YRON :

- L'exploitation est composée de **Monsieur GROSJEAN Matthieu**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- La **SCEA DE L'YRON** exploite une surface de 249 ha 67 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 19 a 70 ca. La surface après projet est donc de 254 ha 86 a 70 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **254 ha 86 a 70 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA GRANGE :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Madame MANGIN Élodie** et la création de la **SCEA DE LA GRANGE**,
- La **SCEA DE LA GRANGE** sera composée de **Madame MANGIN Élodie**, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE LA GRANGE** porte sur 173 ha 23 a 94 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **173 ha 23 a 94 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MULLER DE LA FONTAINE :

- L'exploitation est composée de Messieurs **MULLER Gaëtan et Gérard**, agriculteurs à titre principal, de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaborateur à titre principal et de **Monsieur MULLER Maxence**, aide familiale. Tous les quatre n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3,5 UTA**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 70 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 19 a 70 ca. La surface après projet est donc de 400 ha 89 a 70 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **114 ha 54 a 20 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet de création de la **SCEA DE LA GRANGE** avec l'installation non aidée à titre principal de **Madame MANGIN Élodie** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SCEA DE L'YRON** et du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** au regard du SDREA Grand Est,

La demande déposée par la **SCEA DE LA GRANGE** est considérée comme une demande successive et, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à la **SCEA DE L'YRON**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SCEA DE LA GRANGE – MANGIN Élodie** – à VILLE SUR YRON-54800 est autorisée à exploiter une surface de **173 ha 23 a 94 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 004(partie)	1 ha 32 a 10 ca	ALLAMONT	T 009(partie)	0 ha 25 a 00 ca	VILLE SUR YRON
ZA 007	1 ha 83 a 10 ca	ALLAMONT	T 015	11 ha 71 a 70 ca	VILLE SUR YRON
ZA 010	0 ha 18 a 00 ca	ALLAMONT	T 018	0 ha 42 a 10 ca	VILLE SUR YRON
ZA 011	0 ha 08 a 60 ca	ALLAMONT	T 019	2 ha 07 a 80 ca	VILLE SUR YRON
ZA 012	2 ha 92 a 50 ca	ALLAMONT	T 020(partie)	5 ha 19 a 50 ca	VILLE SUR YRON
ZA 014	12 ha 41 a 60 ca	ALLAMONT	T 023	8 ha 57 a 20 ca	VILLE SUR YRON
ZB 033(partie)	3 ha 85 a 10 ca	BRAINVILLE	T 030	15 ha 95 a 00 ca	VILLE SUR YRON
ZK 011	3 ha 13 a 80 ca	BRAINVILLE	ZB 004	12 ha 34 a 20 ca	VILLE SUR YRON
ZD 013(partie)	3 ha 43 a 80 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZB 005	1 ha 67 a 90 ca	VILLE SUR YRON
ZD 014(partie)	3 ha 12 a 45 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZC 008	9 ha 13 a 20 ca	VILLE SUR YRON

ZD 016	8 ha 68 a 60 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZC 009	0 ha 28 a 20 ca	VILLE SUR YRON
ZD 017(partie)	0 ha 68 a 04 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZC 013(partie)	27 ha 34 a 60 ca	VILLE SUR YRON
ZD 018(partie)	1 ha 20 a 90 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZC 025(partie)	1 ha 22 a 25 ca	VILLE SUR YRON
ZK 019(partie)	0 ha 81 a 00 ca	SAINT-JEAN- LES-BUZY	ZC 026(partie)	4 ha 61 a 00 ca	VILLE SUR YRON
T 006	3 ha 55 a 00 ca	VILLE SUR YRON	ZD 016	3 ha 19 a 70 ca	VILLE SUR YRON
T 008(partie)	20 ha 00 a 00 ca	VILLE SUR YRON	ZH 055(partie)	2 ha 00 a 00 ca	VILLE SUR YRON

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

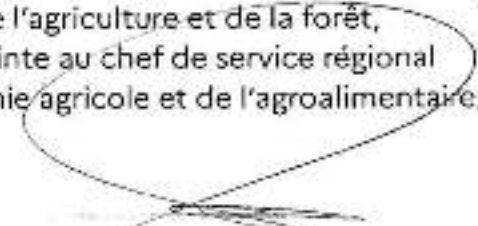
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ALLAMONT, BRAINVILLE, SAINT JEAN LES BUZY et VILLE SUR YRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/215
relatif au dossier N° 54-26-0018 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOUTTE Guillaume** à SAINT JULIEN LES GORZE-54470, enregistrée le 09 février 2026 et complète le 28 février 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 28 août 2026 par la décision n° 54-26-0018 du 07 mai 2026, concernant la reprise de 66 ha 89 a 97 ca sur les communes de HAGEVILLE-54470 (parcelles ZA 002-018 – ZB 036-038-039-040 – ZD 027-035), JONVILLE EN WOEVRE-55160 (parcelle ZM 013), LACHAUSSEE-55210 (parcelle ZK 022) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZB 014) en vue de la création de son exploitation individuelle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HAGEVILLE, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE et SAINT JULIEN LES GORZE du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur MANGEOT Nicolas** à OLLEY-54800, enregistrée le 07 avril 2026 et complète le 22 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 66 ha 69 a 97 ca situés sur les communes de HAGEVILLE-54470 (parcelles ZA 002-018 – ZB 036-040 – ZD 027-035), JONVILLE EN WOEVRE-55160 (parcelle ZM 013), LACHAUSSEE-55210 (parcelle ZK 022) et SAINT JULIEN LES GORZE-54470 (parcelle ZB 014), en vue de son installation au sein de la **SCEA DE L'ÉTANG**,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOUTTE Guillaume :

- L'exploitation individuelle sera composée de **Monsieur BOUTTE Guillaume**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **Monsieur BOUTTE Guillaume** est également associé exploitant dans la **SCEA DU BEL EPI**. L'exploitation est composée uniquement de **Monsieur BOUTTE Guillaume**. Elle n'emploie pas de salarié,
- Les deux structures comptabilisent donc **1 UTA**.

- La **SCEA DU BEL EPI** exploite une surface de 219 ha 64 a 00 ca avant l'opération. La création de l'exploitation individuelle de **Monsieur BOUTTE Guillaume** porte sur 66 ha 89 a 97 ca. La surface après projet est donc de 286 ha 53 a 97 ca pour les deux exploitations,

Le ratio SAU/UTA après reprise, pour les deux exploitations, est égal à **286 ha 53 a 97 ca**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MANGEOT Nicolas :

- **Monsieur MANGEOT Nicolas** a pour projet de s'installer avec les aides à titre principal au sein de la **SCEA DE L'ÉTANG**,
- **Monsieur MANGEOT Nicolas** dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé en date du 30 mars 2026,
- Au jour du dépôt de sa demande, **Monsieur MANGEOT Nicolas** ne bénéficiait pas des aides à l'installation et ne justifiait pas de la capacité professionnelle, tel que prévu par l'article D. 343-4, 4° du Code rural et de la pêche maritime (absence de Plan de Professionnalisation Personnalisé validé),
- Pour ce motif, l'installation ne peut pas être considérée comme une installation aidée,
- la **SCEA DE L'ÉTANG** sera composée de **Monsieur MANGEOT Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilisera donc **1 UTA**,
- la demande d'installation porte sur 66 ha 69 a 97 ca,
- **Monsieur MANGEOT Nicolas** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Monsieur MANGEOT Nicolas** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, article 4),
- Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **66 ha 69 a 97 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement excessif de **Monsieur BOUTTE Guillaume** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur MANGEOT Nicolas** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BOUTTE Guillaume à SAINT JULIEN LES GORZE-54470 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **66 ha 69 a 97 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 002	22 ha 20 a 30 ca	HAGEVILLE	ZD 035	1 ha 33 a 20 ca	HAGEVILLE
ZA 018	5 ha 88 a 20 ca	HAGEVILLE	ZM 013	9 ha 46 a 30 ca	JONVILLE EN WOEVRE
ZB 036	4 ha 10 a 17 ca	HAGEVILLE	ZK 022	0 ha 71 a 80 ca	LACHAUSSEE
ZB 040	6 ha 14 a 70 ca	HAGEVILLE	ZB 014	5 ha 74 a 60 ca	SAINT JULIEN LES GORZE
ZD 027	11 ha 10 a 70 ca	HAGEVILLE			

Article 2

Monsieur BOUTTE Guillaume à SAINT JULIEN LES GORZE-54470 **est autorisé** à exploiter une surface de **0 ha 20 a 00 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 038	0 ha 10 a 00 ca	HAGEVILLE	ZB 039	0 ha 10 a 00 ca	HAGEVILLE

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord du propriétaire. Elle ne préjuge en rien de ses intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord du propriétaire pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HAGEVILLE, JONVILLE EN WOEVRE, LACHAUSSEE et SAINT JULIEN LES GORZE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/213
relatif au dossier N° 54-26-0024 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES MAQUINS – BOULANGER Guillaume et Camille** – à SAULXURES LES VANNES-54170, enregistrée complète le 04 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0025 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 2 ha 02 a 20 ca sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZS 044) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULXURES LES VANNES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA PLAINE – FRIRY Nicolas et Delphine** – à BARISEY LA COTE-54170, enregistrée le 03 mars 2026 et complète le 10 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 10 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0024 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 2 ha 02 a 20 ca situés sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZS 044) en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES MAQUINS :

- L'exploitation est composée de **Monsieur BOULANGER Guillaume**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame BOULANGER Camille**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le **GAEC DES MAQUINS** exploite une surface de 202 ha 84 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 02 a 20 ca. La surface après projet est donc de 204 ha 86 a 20 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **102 ha 43 a 10 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA PLAINE :

- L'exploitation est composée de **Monsieur FRIRY Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame FRIRY Delphine**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur RACHA Florent**, salarié en CDI à temps partiel (le temps de travail sur le GAEC DE LA PLAINE est égal à 45 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **2,45 UTA**.
- Le **GAEC DE LA PLAINE** exploite une surface de 268 ha 30 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 02 a 20 ca. La surface après projet est donc de 270 ha 32 a 20 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 110 ha 33 a 55 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DES MAQUINS** et du **GAEC DE LA PLAINE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DES MAQUINS** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Le **GAEC DE LA PLAINE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC DE LA PLAINE – FRIRY Nicolas et Delphine –** à **BARISEY LA COTE-54170** est autorisé à exploiter une surface de **2 ha 02 a 20 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZS 044	2 ha 02 a 20 ca	SAULXURES LES VANNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULXURES LES VANNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/214
relatif au dossier N° 54-26-0025 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département (CDOA) de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES MAQUINS – BOULANGER Guillaume et Camille** – à SAULXURES LES VANNES-54170, enregistrée complète le 04 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0025 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 2 ha 02 a 20 ca sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZS 044) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULXURES LES VANNES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA PLAINE – FRIRY Nicolas et Delphine** – à BARISEY LA COTE-54170, enregistrée le 03 mars 2026 et complète le 10 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 10 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0024 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 2 ha 02 a 20 ca situés sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZS 044) en vue de son agrandissement ,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES MAQUINS :

- L'exploitation est composée de **Monsieur BOULANGER Guillaume**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame BOULANGER Camille**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- Le **GAEC DES MAQUINS** exploite une surface de 202 ha 84 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 02 a 20 ca. La surface après projet est donc de 204 ha 86 a 20 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **102 ha 43 a 10 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA PLAINE :

- L'exploitation est composée de **Monsieur FRIRY Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame FRIRY Delphine**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur RACHA Florent**, salarié en CDI à temps partiel (le temps de travail sur le **GAEC DE LA PLAINE** est égal à 45 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **2,45 UTA**.
- Le **GAEC DE LA PLAINE** exploite une surface de 268 ha 30 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 02 a 20 ca. La surface après projet est donc de 270 ha 32 a 20 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **110 ha 33 a 55 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DES MAQUINS** et du **GAEC DE LA PLAINE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DES MAQUINS** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Le **GAEC DE LA PLAINE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC DES MAQUINS – BOULANGER Guillaume et Camille** – à **SAULXURES LES VANNES-54170** est autorisé à exploiter une surface de **2 ha 02 a 20 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZS 044	2 ha 02 a 20 ca	SAULXURES LES VANNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULXURES LES VANNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/218

relatif au dossier N° 54-26-0033

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE L'YRON – GROSJEAN Matthieu** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 10 juillet 2025 et complète le 21 juillet 2025, concernant la reprise de 5 ha 19 a 70 ca sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 – ZH 055(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de VILLE SUR YRON du 11 août 2025 au 11 septembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 août 2025 au 11 septembre 2025,
- la demande concurrente successive déposée par la **SCEA DE LA GRANGE – MANGIN Élodie** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 04 février 2026 et complète le 22 février 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 22 août 2026 par la décision n° 54-26-0017 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 173 ha 23 a 94 ca situés sur les communes de ALLAMONT-54800 (parcelles ZA 004(partie)-007-010-011-012-014), BRAINVILLE-54800 (parcelles ZB 033(partie) – ZK 011), SAINT JEAN LES BUZY-55400 (parcelles ZD 013(partie)-014(partie)-016-017(partie)-018(partie) – ZK 019(partie)) et VILLE SUR YRON-54800 (parcelles T 006-008(partie)-009(partie)-015-018-019-020(partie)-023-030 – ZB 004-005 – ZC 008-009-013(partie)-025(partie)-026(partie) - ZD 016 – ZH 055(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE LA GRANGE** et de l'installation à titre principal de **Madame MANGIN Élodie**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ALLAMONT, BRAINVILLE, SAINT-JEAN LES BUZY et VILLE SUR YRON du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente partielle présentée par le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaëtan et Gérald** – à VILLE SUR YRON-54800, enregistrée le 27 mars 2026 et complète le 02 avril 2026, concernant la reprise de 5 ha 19 a 70 ca sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 - ZH 055(partie)) en vue de son agrandissement,
- la décision d'autorisation d'exploiter tacite n° 54-25-0082, en date du 21 novembre 2025, autorisant la **SCEA DE L'YRON** à exploiter une surface de 5 ha 19 a 70 ca situées sur la commune de VILLE SUR YRON-54800 (parcelles ZD 016 – ZH 055(partie)),

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'YRON :

- L'exploitation est composée de **Monsieur GROSJEAN Matthieu**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- La **SCEA DE L'YRON** exploite une surface de 249 ha 67 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 19 a 70 ca. La surface après projet est donc de 254 ha 86 a 70 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **254 ha 86 a 70 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA GRANGE :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Madame MANGIN Élodie** et la création de la **SCEA DE LA GRANGE**,
- La **SCEA DE LA GRANGE** sera composée de **Madame MANGIN Élodie**, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE LA GRANGE** porte sur 173 ha 23 a 94 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **173 ha 23 a 94 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC MULLER DE LA FONTAINE :

- L'exploitation est composée de **Messieurs MULLER Gaëtan et Gérard**, agriculteurs à titre principal, de **Madame MULLER Céline**, conjointe collaborateur à titre principal et de **Monsieur MULLER Maxence**, aide familiale. Tous les quatre n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3,5 UTA**.
- Le **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** exploite une surface de 395 ha 70 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5 ha 19 a 70 ca. La surface après projet est donc de 400 ha 89 a 70 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **114 ha 54 a 20 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet de création de la **SCEA DE LA GRANGE** avec l'installation non aidée à titre principal de **Madame MANGIN Élodie** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SCEA DE L'YRON** et du **GAEC MULLER DE LA FONTAINE** au regard du SDREA Grand Est,

La demande déposée par la **SCEA DE LA GRANGE** est considérée comme une demande successive et, par conséquent, elle ne remet pas en cause l'autorisation accordée à la **SCEA DE L'YRON**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **GAEC MULLER DE LA FONTAINE – MULLER Gaëtan et Gérald** – à **VILLE SUR YRON-54800** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **5 ha 19 a 70 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZD 016	3 ha 19 a 70 ca	VILLE SUR YRON
ZH 055(partie)	2 ha 00 a 00 ca	VILLE SUR YRON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

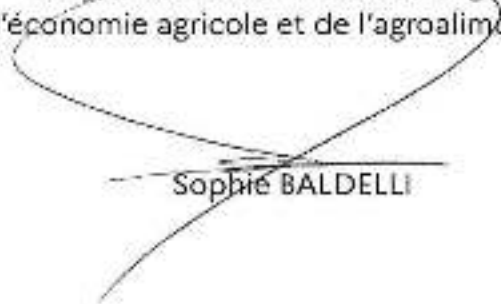
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLE SUR YRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/205
relatif au dossier N° 55250197-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 04 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VIARRE Mallory**, réputée complète le 09 janvier 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 juillet 2026.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AZANNES ET SOUMAZANNES, ROMAGNE SOUS LES COTES et VILLE DEVANT CHAUMONT du 16 février 2026 au 16 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16 février 2026 au 16 mars 2026.

- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur ALONZO Valentin** en date du 23 février 2026, réputée complète le 16 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB01-02-05 à VILLE DEVANT CHAUMONT (2,9451 ha) en concurrence.

- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CASAROSSA Mathieu** en date du 13 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZI58-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES (9,2960 ha), C534-536 – Y10-26 – Z31-36 à ROMAGNE SOUS LES COTES (15,4460 ha) et ZB34-35-42 à VILLE DEVANT CHAUMONT (17,9190 ha) en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 mars 2026.

- la demande concurrente partielle déposée par **L'EARL DE LA PÉPINIÈRE** en date du 12 mars 2026, réputée complète le 07 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES (1,4790 ha) en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur VIARRE Mallory :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. VIARRE Mallory**. Il sera agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VIARRE Mallory dispose d'un 3P (plan de professionnalisation personnalisé) qui a été agréé le 31 mars 2026.

M. VIARRE Mallory exploitera une surface de 79,7279 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 79,73.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur ALONZO Valentin :

M. ALONZO Valentin est exploitant individuel, en tant qu'agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. ALONZO Valentin exploite une surface de 4,7302 ha (y compris hors sol) en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9451 ha. La surface après projet est donc de 7,6753 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 15,35.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur CASAROSSA Mathieu :

M. CASAROSSA Mathieu est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. CASAROSSA Mathieu exploite une surface de 84,46 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 42,6610 ha. La surface après projet est donc de 127,1210 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 127,12.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA PÉPINIÈRE :

M. GUILLAUME Clément est le seul associé exploitant de l'EARL DE LA PEPINIERE. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL DE LA PÉPINIÈRE emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DE LA PÉPINIÈRE exploite une surface de 170,24 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1,4790 ha. La surface après projet est donc de 171,7190 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 85,86.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur VIARRE Mallory** relève d'un **rang de priorité supérieur** à la demande de **Monsieur CASAROSSA Mathieu**.

Les demandes concernant les parcelles ZB01-02-05 à VILLE DEVANT CHAUMONT (2,9451 ha) de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **Monsieur ALONZO Valentin** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur VIARRE Mallory** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur ALONZO Valentin** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide, à défaut du 3P validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

Dans le cas présent, aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères concernant le projet d'installation de **Monsieur VIARRE Mallory** et celui d'agrandissement de **Monsieur ALONZO Valentin**, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Les demandes concernant la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES (1,4790 ha) de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.
- L'activité d'agritourisme est présente sur l'exploitation.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3).
- L'associé exploitant de l'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'installation de **Monsieur VIARRE Mallory** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur VIARRE Mallory est autorisé à exploiter une surface de 78,2489 ha sur les parcelles Z158-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES (9,2960 ha), C529-534-536 – X70-77 – Y10-17-26-70-71 – Z31-36-74p à ROMAGNE SOUS LES COTES (30,3205 ha) et Z801-02-05-10-25-28-34-35-42-46p-57 – ZC25 à VILLE DEVANT CHAUMONT (38,6324 ha).

Article 2

Monsieur VIARRE Mallory n'est pas autorisé à exploiter une surface de 1,4790 ha sur la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de AZANNES ET SOUMAZANNES, ROMAGNE SOUS LES COTES et VILLE DEVANT CHAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/242
relatif au dossier N° 55250221-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 04 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur RAMAND Mathieu**, réputée complète le 09 décembre 2025 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 juin 2026.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de NANCOIS LE GRAND et SAINT AUBIN SUR AIRE du 16 février 2026 au 16 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16 février 2026 au 16 mars 2026.

- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur RICHALET Guillaume** en date du 03 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 mars 2026.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur RAMAND Mathieu :

M. RAMAND Mathieu est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme AUBRY Mathilde** est conjointe collaboratrice, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**.

M. RAMAND Mathieu exploite une surface de 126,61 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 17,0246 ha. La surface après projet est donc de 143,6346 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,76.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur RICHALET Guillaume :

Le projet consiste en l'installation individuelle de **M. RICHALET Guillaume**.

M. RICHALET Guillaume sera exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. RICHALET Guillaume exploitera une surface de 17,0246 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 34,05.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur RAMAND Mathieu** est prioritaire sur celle de **Monsieur RICHALET Guillaume** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur RAMAND Mathieu est autorisé à exploiter une surface de 17,0246 ha sur les parcelles ZD98-101 à NANCOIS LE GRAND (6,9592 ha) et ZN34 à SAINT AUBIN SUR AIRE (10,0654 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de NANCOIS LE GRAND et SAINT AUBIN SUR AIRE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/208
relatif au dossier N° 55260019-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 04 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA WATELIERE**, réputée complète le 27 janvier 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 juillet 2026.

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LION DEVANT DUN du 16 mars 2026 au 16 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16 mars 2026 au 16 avril 2026.

- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DE LA TERRE NOIRE** en date du 14 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 05 mai 2026.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA WATELIERE :

M. BRIET Fabrice et **Mme BRIET Nathalie** sont les associés exploitants du **GAEC DE LA WATELIERE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC DE LA WATELIERE** exploite une surface de 170,42 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,4130 ha. La surface après projet est donc de 178,8330 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,42.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE LA TERRE NOIRE :

M. PERRIN Richard est le seul associé exploitant de la **SCEA DE LA TERRE NOIRE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

La **SCEA DE LA TERRE NOIRE** exploite une surface de 108,14 ha, dont les 8,4130 ha en concurrence. **M. PERRIN** ne détient pas de bail à son nom pour cette surface. Un contentieux l'oppose au propriétaire devant le TPBR.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 108,14.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE LA WATELIERE** et de la **SCEA DE LA TERRE NOIRE** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DE LA WATELIERE** et de la **SCEA DE LA TERRE NOIRE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE LA WATELIERE** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et élevage).
- Les biens objets de la demande sont des biens de famille, jusqu'au 3^{ème} degré.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DE LA TERRE NOIRE** justifie du critère complémentaire suivant :

➤ Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

La demande du **GAEC DE LA WATELIERE** est **prioritaire** sur la demande de la **SCEA DE LA TERRE NOIRE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DE LA WATELIERE** est autorisé à exploiter une surface de 8,4130 ha sur la parcelle ZC37 à LION DEVANT DUN.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LION DEVANT DUN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/206
relatif au dossier N° 55260035**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 04 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VIARRE Mallory**, réputée complète le 09 janvier 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 juillet 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AZANNES ET SOUMAZANNES, ROMAGNE SOUS LES COTES et VILLE DEVANT CHAUMONT du 16 février 2026 au 16 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16 février 2026 au 16 mars 2026.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur ALONZO Valentin** en date du 23 février 2026, réputée complète le 16 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB01-02-05 à VILLE DEVANT CHAUMONT (2,9451 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CASAROSSA Mathieu** en date du 13 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZI58-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES (9,2960 ha), C534-536 – Y10-26 – Z31-36 à ROMAGNE SOUS LES COTES (15,4460 ha) et ZB34-35-42 à VILLE DEVANT CHAUMONT (17,9190 ha) en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 mars 2026.
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** en date du 12 mars 2026, réputée complète le 07 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES (1,4790 ha) en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur VIARRE Mallory :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. VIARRE Mallory**. Il sera agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VIARRE Mallory dispose d'un 3P (plan de professionnalisation personnalisé) qui a été agréé le 31 mars 2026.

M. VIARRE Mallory exploitera une surface de 79,7279 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 79,73.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur ALONZO Valentin :

M. ALONZO Valentin est exploitant individuel, en tant qu'agriculteur à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. ALONZO Valentin exploite une surface de 4,7302 ha (y compris hors sol) en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,9451 ha. La surface après projet est donc de 7,6753 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 15,35.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **Monsieur ALONZO Valentin** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur VIARRE Mallory** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation présente une diversité de productions.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

➤ **CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur ALONZO Valentin** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible.
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide, à défaut du 3P validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur ALONZO Valentin est autorisé à exploiter une surface de 2,9451 ha sur les parcelles ZB01-02-05 à VILLE DEVANT CHAUMONT.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLE DEVANT CHAUMONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/207
relatif au dossier N° 55260046**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 04 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur VIARRE Mallory**, réputée complète le 09 janvier 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 09 juillet 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de AZANNES ET SOUMAZANNES, ROMAGNE SOUS LES COTES et VILLE DEVANT CHAUMONT du 16 février 2026 au 16 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16 février 2026 au 16 mars 2026.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur ALONZO Valentin** en date du 23 février 2026, réputée complète le 16 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZB01-02-05 à VILLE DEVANT CHAUMONT (2,9451 ha) en concurrence.
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur CASAROSSA Mathieu** en date du 13 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZI58-59-60 à AZANNES ET SOUMAZANNES (9,2960 ha), C534-536 – Y10-26 – Z31-36 à ROMAGNE SOUS LES COTES (15,4460 ha) et ZB34-35-42 à VILLE DEVANT CHAUMONT (17,9190 ha) en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 23 mars 2026.
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** en date du 12 mars 2026, réputée complète le 07 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES (1,4790 ha) en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur VIARRE Mallory :

Le projet consiste en l'installation individuelle avec les aides de **M. VIARRE Mallory**. Il sera agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. VIARRE Mallory dispose d'un 3P (plan de professionnalisation personnalisé) qui a été agréé le 31 mars 2026.

M. VIARRE Mallory exploitera une surface de 79,7279 ha en individuel après projet.

Le ratio SAU/UTA est égal à 79,73.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** :

M. GUILLAUME Clément est le seul associé exploitant de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **L'EARL DE LA PÉPINIÈRE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL DE LA PÉPINIÈRE exploite une surface de 170,24 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1,4790 ha. La surface après projet est donc de 171,7190 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 85,86.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur VIARRE Mallory** et de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes ont soit un ratio SAU/UTA le plus faible ou un ratio avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible.
- Les exploitations concurrentes comportent un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions.
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE LA PÉPINIÈRE** justifie des autres critères complémentaires suivants :

- L'exploitation comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court.
- L'activité d'agritourisme est présente sur l'exploitation.
- L'exploitation est certifiée dans la démarche Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3).
- L'associé-exploitant de l'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA PÉPINIÈRE** est **prioritaire** sur le projet d'installation de **Monsieur VIARRE Mallory** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE LA PÉPINIÈRE est autorisée à exploiter une surface de 1,4790 ha sur la parcelle Z24 à ROMAGNE SOUS LES COTES.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROMAGNE SOUS LES COTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/221
relatif au dossier N° 57260019**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par **l'EARL DU POINT DU JOUR**, représentée par **MM. HUMBERT Eric et Antonin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 août 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Aboncourt-sur-Seille, Bey-sur-Seille (54), Bioncourt, Delme, Lanfroicourt (54), Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Moncel-sur-Seille (54) et Xocourt, du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 ;
- la demande concurrente déposée par le **GAEC des BÉGONIAS**, représenté par **M. Cédric ROUYER et Mme Gaëlle BELLER** en date du 30 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU**, représentée par **Mme Fanny BMMES** en date du 2 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU POINT DU JOUR :

- L'**EARL DU POINT DU JOUR** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Antonin HUMBERT** au sein de l'**EARL DU POINT DU JOUR** (futur GAEC) avec apport de foncier puisqu'il souhaite reprendre les terres précédemment mises en valeur par l'**EARL d'ALINCOURT**. **Antonin HUMBERT** s'installe avec les aides à l'installation et a validé son PPP le 20 avril 2026,
- L'**EARL DU POINT DU JOUR** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Eric et Antonin HUMBERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

- L'**EARL** exploite une surface de **137 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **118,05 ha**. La surface après projet est de **255,05 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **127,52 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES BÉGONIAS, représenté par M. Cédric ROUYER et Mme Gaëlle BELLER :

- Le **GAEC DES BÉGONIAS** (création en cours) est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• La demande concerne l'installation de **Mme Gaëlle BELLER** au sein du **GAEC DES BÉGONIAS** en cours de création suite à la transformation de l'entreprise individuelle de **Cédric ROUYER** en GAEC. Il s'agit d'une installation avec apport de foncier puisque **Mme BELLER** souhaite également reprendre les terres précédemment mises en valeur par l'**EARL d'ALINCOURT**. Elle souhaite s'installer avec les aides mais n'a pas encore validé son parcours d'installation,

- Le **GAEC DES BÉGONIAS** sera composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Cédric ROUYER** et **Gaëlle BELLER** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

- Le futur **GAEC** exploite une surface de **110,09 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de **118,05 ha**. La surface après projet est de **228,14 ha**,

- Le ratio SAU/UTA est égal à **114,07 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU, représentée par Mme Fanny BMMES :

- La **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), **Mme Fanny BMMES** est titulaire d'un diplôme agricole, et les terres demandées sont situées à moins de 15 kms du siège d'exploitation,

- La **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **Mme Fanny BMMES** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,

• La **FERME ÉQUESTRE** exploite une surface de **6,79 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande porte sur **10,83 ha** sur des parcelles situées sur les communes d'ABONCOURT-sur-Seille où se trouve le siège d'exploitation (S.14 p.54), de LANFROICOURT (S.ZA p.29) et MANHOUE (S.19 p.2+3+14+21+23à25+28+43+44+68à70+76à79+141+166+181+200+202 ; S.20 p.7+110). La surface après projet est de **17,62 ha**,

• Le ratio SAU/UTA est égal à **17,62 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU POINT DU JOUR**, du **GAEC DES BÉGONIAS** et de la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT la demande de l'**EARL DU POINT DU JOUR** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Antonin HUMBERT** est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé le 20 avril 2026. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec AIA (aides à l'installation en agriculture), qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage laitier) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier suite à un congé reprise (perte de 7,54 ha par jugement de la cour administrative d'appel le 10 mars 2026) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT la demande du **GAEC DES BÉGONIAS** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes culture et élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT la demande de la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous ;

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation aidée de l'**EARL DU POINT DU JOUR** est prioritaire sur le projet d'installation aidée du **GAEC DES BÉGONIAS**, et sur le projet d'agrandissement de la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'**EARL DU POINT DU JOUR** est autorisée à exploiter une surface de 118ha05a69 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.14 p.54 ; S.15 p.08+09 ; S.16 p.08	3ha92a19ca	ABONCOURT-SUR-SEILLE
S.ZA p.29+30+32+33+52 ; S.ZB p.15	4ha65a64ca	BEY-SUR-SEILLE
S.11 p.23 ; S.27 p.23+25à30+88+90à92+114+115+117+128+169à171 ; S.28 p.9à12 ; S.29 p.101+102	19ha91a48	BIONCOURT
S.07 p.08à13+15	3ha89a86	DELME
S.ZA p.29	24a47	LANFROICOURT
S.07 p.21+31+36à38+136+142+150+152+154+158+195+197+199+201+203 ; S.08 p.131	3ha72a46	MALAU COURT-SUR-SEILLE
S.18 p.06+13à17+33+41à45+49+72+73+78+79+86à88+98+99+101+108à110+123+124+134 ; S.19 p.1à4+9+10+13+14+21+23à25+28+43+44+68à70+76à79+141+143+166+181+200+202 ; S.20 p.1+7+9+25+46à48+52+53+110+114 ; S.21 p.2+34+35+39à41 ; S.23 p.50pp+51+53+55+56+57pp+58 ;	68ha24a80	MANHOUE
S.ZA p.27+42+43+69+70 ; S.ZB p.31	8ha90a65	MONCEL-SUR-SEILLE
S.05 p.95à99+106à111+113	4ha54a14	XOCOURT

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'ABONCOURT-sur-SEILLE, BEY-sur-SEILLE, BIONCOURT, DELME, LANFROICOURT, MALAUCOURT-sur-SEILLE, MANHOUE, MONCEL-sur-SEILLE, et XOCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/222
relatif au dossier N° 57260027**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 juin 2026,

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2026 présentée par **l'EARL DU POINT DU JOUR**, représentée par **MM. HUMBERT Eric et Antonin**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 18 août 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Aboncourt-sur-Seille, Bey-sur-Seille (54), Bioncourt, Delme, Lanfroicourt (54), Malaucourt-sur-Seille, Manhoué, Moncel-sur-Seille (54) et Xocourt, du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 ;
- la demande concurrente déposée par le **GAEC des BÉGONIAS**, représenté par **M. Cédric ROUYER et Mme Gaëlle BELLER** en date du 30 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU**, représentée par **Mme Fanny BMMES** en date du 2 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU POINT DU JOUR :

- **L'EARL DU POINT DU JOUR** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Antonin HUMBERT** au sein de **l'EARL DU POINT DU JOUR** (futur GAEC) avec apport de foncier puisqu'il souhaite reprendre les terres précédemment mises en valeur par **l'EARL d'ALINCOURT**. **Antonin HUMBERT** s'installe avec les aides à l'installation et a validé son PPP le 20 avril 2026,
- **L'EARL DU POINT DU JOUR** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Eric et Antonin HUMBERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

- **L'EARL** exploite une surface de **137 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **118,05 ha**. La surface après projet est de **255,05 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à **127,52 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES BÉGONIAS, représenté par M. Cédric ROUYER et Mme Gaëlle BELLER :

- Le **GAEC DES BÉGONIAS** (création en cours) est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• La demande concerne l'installation de **Mme Gaëlle BELLER** au sein du **GAEC DES BÉGONIAS** en cours de création suite à la transformation de l'entreprise individuelle de **Cédric ROUYER** en GAEC. Il s'agit d'une installation avec apport de foncier puisque **Mme BELLER** souhaite également reprendre les terres précédemment mises en valeur par **L'EARL d'ALINCOURT**. Elle souhaite s'installer avec les aides mais n'a pas encore validé son parcours d'installation,

- Le **GAEC DES BÉGONIAS** sera composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Cédric ROUYER** et **Gaëlle BELLER** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

- Le futur **GAEC** exploite une surface de **110,09 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de **118,05 ha**. La surface après projet est de **228,14 ha**,

- Le ratio SAU/UTA est égal à **114,07 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU, représentée par Mme Fanny BMMES :

- La **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), **Mme Fanny BMMES** est titulaire d'un diplôme agricole, et les terres demandées sont situées à moins de 15 kms du siège d'exploitation,

- La **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **Mme Fanny BMMES** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,

• La **FERME ÉQUESTRE** exploite une surface de **6,79 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande porte sur **10,83 ha** sur des parcelles situées sur les communes d'ABONCOURT-sur-Seille où se trouve le siège d'exploitation (S.14 p.54), de LANFROICOURT (S.ZA p.29) et MANHOUE (S.19 p.2+3+14+21+23à25+28+43+44+68à70 +76à79+141+166+181+200+202 ; S.20 p.7+110). La surface après projet est de **17,62 ha**,

• Le ratio SAU/UTA est égal à **17,62 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU POINT DU JOUR**, du **GAEC DES BÉGONIAS** et de la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT la demande de l'**EARL DU POINT DU JOUR** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Antonin HUMBERT** est un jeune agriculteur qui s'installe avec les aides. Il a un PPP validé le 20 avril 2026. Les biens demandés sont donc destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec AIA (aides à l'installation en agriculture), qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation, ou à défaut du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage laitier) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier suite à un congé reprise (perte de 7,54 ha par jugement de la cour administrative d'appel le 10 mars 2026) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- ➤ L'exploitation dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et ses moyens de production ;
- **CONSIDÉRANT** la demande du **GAEC DES BÉGONIAS** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
 - L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
 - L'exploitation présente une diversité de productions (grandes culture et élevage bovin) ;
 - L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
 - Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
 - Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
 - L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT la demande de la **FERME ÉQUESTRE DU PATUREAU** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation aidée du **GAEC DES BÉGONIAS** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation aidée de l'**EARL DU POINT DU JOUR**, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le GAEC DES BÉGONIAS n'est pas autorisé à exploiter une surface de 118ha05a69 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.14 p.54 ; S.15 p.08+09 ; S.16 p.08	3ha92a19ca	ABONCOURT-SUR-SEILLE
S.ZA p.29+30+32+33+52 ; S.ZB p.15	4ha65a64ca	BEY-SUR-SEILLE
S.11 p.23 ; S.27 p.23+25à30+88+90à92+114+115+117+128+169à171 ; S.28 p.9à12 ; S.29 p.101+102	19ha91a48	BIONCOURT
S.07 p.08à13+15	3ha89a86	DELME
S.ZA p.29	24a47	LANFROICOURT
S.07 p.21+31+36à38+136+142+150+152+154+158+195+197+199+201+203 ; S.08 p.131	3ha72a46	MALAU COURT-SUR-SEILLE
S.18 p.06+13à17+33+41à45+49+72+73+78+79+86à88+98+99+101+108à110+123+124+134 ; S.19 p.1à4+9+10+13+14+21+23à25+28+43+44+68à70+76à79+141+143+166+181+200+202 ; S.20 p.1+7+9+25+46à48+52+53+110+114 ; S.21 p.2+34+35+39à41 ; S.23 p.50pp+51+53+55+56+57pp+58 ;	68ha24a80	MANHOUE
S.ZA p.27+42+43+69+70 ; S.ZB p.31	8ha90a65	MONCEL-SUR-SEILLE
S.05 p.95à99+106à111+113	4ha54a14	XOCOURT

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'ABONCOURT-sur-SEILLE, BEY-sur-SEILLE, BIONCOURT, DELME, LANFROICOURT, MALAUCOURT-sur-SEILLE, MANHOUE, MONCEL-sur-SEILLE, et XOCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/073
EARL DU MORIEUX**

LR/AR

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 30 avril 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 19,72 hectares sur les parcelles suivantes :

- Cornay : AB 92 – AB 93

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire

Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
égalité
fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/094

LR/AR

Monsieur LACAILLE Nicolas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 30 avril 2026, de votre projet d'agrandissement pour mettre en valeur une surface de 2,42 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Rouvroy sur Audry : ZA 59 – ZA 22 – ZA 58 – ZA 56 – ZA 30 – ZA 31

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/100
PREVOTEAUX Nicolas**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 21 mai 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 120 hectares sur les parcelles suivantes :

- Les Ayvelles : ZC 36 – ZC 33 – ZC 232 – ZC 233 – AH 165 – AH 167 – ZD 4 – ZD 5 – ZC 41 – ZD 30 – ZD 28 – ZD 20 – ZD 24 – ZD 25 – ZC 47 – AH 154 – ZB 47 – ZB 50 – ZB 52 – ZB 38 – ZB 39 – ZA 26 – ZB 80 – ZB 81 – ZD 15 – ZD 16 – ZD 41
- Chalandry-Elaire : ZB 2 – ZB 3 – ZB 4 – ZA 5 – ZA 32 – ZA 33 – ZA 18 – ZA 59
- Flize : ZA 6
- Omont : A 27 – A 28 – A 46

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/102
JOSSET Maxime**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 19 juin 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 25,18 hectares sur la parcelle suivante :

- MONTIGNY SUR VENCE : ZB 8

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/112

LR/AR

Monsieur GRAFTIAUX Hervé

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 27 mai 2026, de votre projet d'agrandissement pour mettre en valeur une surface de 18,28 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Bièvres : ZE 8 – ZE 9 – ZD 4 – ZD 5 – ZE 20 – ZE 39

Margut : ZH 68

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2026/113

LR/AR

Monsieur PELIN Victor

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 27 mai 2026, de votre projet d'installation pour mettre en valeur une surface de 18,28 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Bièvres : ZE 8 – ZE 9 – ZD 4 – ZD 5 – ZE 20 – ZE 39

Margut : ZH 68

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202603116020-002 / 51 26 0247
CABRAL ROMANE**

LR/AR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51700 LEUVRIGNY	000 AM 734	0.0968	DIANE FOUJU CABRAL
	000 AI 279	0.2213	
	000 AI 485	0.3202	ROMANE CABRAL
	000 AL 63	0.1374	DIANE FOUJU CABRAL
	000 AM 10	0.1065	
	000 AM 651	0.0178	
	000 AM 653	0.0453	
	000 AM 655	0.0243	
	000 AN 546	0.1021	
	000 AN 547	0.0944	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
 - l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
-
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
 - vous êtes pluriactive mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202601314897-004 / 51 26 0258
LOMBARD CYNTHIA MONIQUE DENISE**

LR/AR

Madame

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 31/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51270 ETOGES	000 ZB 33	2.9930	NAUDIN JEANNE-MARIE
	000 ZB 34	2.9930	
	000 ZE 88	3.0370	
	000 ZB 32	4.2725	LOMBARD COLLET CORINNE

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif.
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande. A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202603186199-002 / 51 26 0324

ROUSSEAU VIRGINIE ANDRÉE GEORGETTE

LR/AR

Madame

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 28/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51700 FESTIGNY	000 0A 3056	0.0007	ROUSSEAU RACHEL
	000 0A 3057	0.0045	
	000 0A 3060	0.0123	
	000 0A 3062	0.0176	
	000 0A 3067	0.0417	
	000 0B 78	0.1450	ROUSSEAU FRANCK ROUSSEAU RACHEL ROUSSEAU YANNICK ROUSSEAU OCÉANE ROUSSEAU MARIUS
	000 0B 141	0.0905	
	000 0B 142	0.0145	
	000 0B 143	0.0315	
	000 0B 171	0.1135	
	000 0B 527	0.0455	
	000 0B 541	0.0520	

	000 OB 542	0.0505	DUVAL BERNARD
	000 OB 695	0.0210	
	000 OB 728	0.0255	
	000 OB 1937	0.0112	ROUSSEAUX RACHEL
	000 OB 1181	0.2870	ROUSSEAUX FRANCK ROUSSEAUX RACHEL ROUSSEAUX YANNICK ROUSSEAUX OCÉANE ROUSSEAUX MARIUS
	000 OB 1936	0.0652	
	000 OB 729	0.0250	
	000 OB 1941	0.0407	
	000 OC 48	0.1430	
51700 LEUVRIGNY	000 AK 64	0.1048	
	000 AK 62	0.0565	
51700 MAREUIL-LE-PORT	000 AY 19	0.1706	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202604026678-001 / 51 26 0328
PERSEVAL GRÉGOIRE**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 01/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
SACY	000 08 1002	0.0216	PERSEVAL FRANÇOIS
	000 08 1806	0.0268	
	000 08 1804	0.0176	
	000 08 1803	0.0191	
	000 08 1409	0.0234	
	000 08 1800	0.0552	
	000 08 2014	0.0254	
	000 0Z 372	1.7691	
	000 0Z 371	0.2896	
	000 0Z 356	0.6798	
	000 0Z 215	1.1070	
	000 0Z 214	1.3720	
	000 0Z 200	2.6600	
	000 0Z 179	2.3120	

	000 OZ 84	1.6910
	000 OZ 83	1.2200
	000 OZ 79	0.9830
	000 OY 185	0.0422
	000 OY 184	0.0660
	000 OY 147	0.5294
	000 OY 146	0.3886
	000 OY 120	0.4570
	000 OY 119	1.0490
	000 OY 118	1.0110
	000 OY 117	0.2530
	000 OY 93	1.0450
	000 OY 82	1.7100
	000 OZ 385	0.3034
	000 OZ 384	0.5126
	000 OY 11	0.0970
	000 OB 2012	0.0733
	000 OB 1599	0.0383
	000 OB 962	0.0333
	000 OB 961	0.0390
	000 OB 960	0.0866
	000 OB 959	0.0254
	000 OB 958	0.0842
	000 OB 870	0.1384
	000 OB 495	0.0384
	000 OB 494	0.0249
	000 OA 965	0.0376
	000 OA 628	0.0855
	000 OA 511	0.0729
	000 OA 505	0.0495

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02/06/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202510062227-001 / 51 26 0329

RADET JULIE MARYSE

LR/AR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
LE-MESNIL-SUR- OGER	000 AT 499	0.0005	RADET CHANTAL
	000 AT 194	0.0559	
	000 AN 30	0.0994	
	000 AM 233	0.0348	
	000 AL 697	0.1000	
	000 AL 210	0.1107	
	000 AT 170	0.0403	
	000 AM 472	0.0003	
	000 AL 700	0.0018	
	000 AL 209	0.0316	
	000 AK 332	0.1149	
51130 BERGERES-LES- VERTUS	000 OD 1373	0.1525	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
 - la surface totale de votre après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
-
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
 - vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
 - vous n'êtes pas pluriactif ;
 - la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02/06/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
À l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202605047281-001 / 51 26 0340
MAUDIER MYLENE**

LR/AR

Madame

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 19/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire-(s)
LA-CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	000 08 1609	0.0050	VIGNE FREDERIC BLONDEAU-VIGNE FLORENCE
	000 08 1606	0.0008	
	000 08 1603	0.1292	
	000 08 1600	0.0125	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

À l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes privées de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202605077397 / 51 26 0343
DEVARENNE DENIS MAXIME**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 07/05/2026.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51500 LUDES	AT 234	0.2361	M H C S

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202605107423 / 51 26 0346
EARL SIMON DAVID**

LR/AR

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/05/2026.

Votre demande concerne une opération agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51600 LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	000 ZL 7	14.0000	HORNUEL ÉPOUSE PARMENTIER THERESE

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202603316593-001 / 51 26 0355
 GAUTIER ADRIEN**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/05/2026.

Votre demande concerne une opération de participation à une autre exploitation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
ISLES-SUR-SUIPPE	000 0A 111 (*)	0.1506	GFA SAINT PIERRE
L'ECAILLE	000 AL 19	0.6712	
	000 ZD 34 (*)	0.2650	
	000 ZD 36 (*)	0.3050	
	000 ZD 40 (*)	0.4155	
	000 ZD 41 (*)	0.0785	
	000 ZD 42 (*)	0.3380	
	000 ZD 43 (*)	0.4240	
	000 ZD 44 (*)	0.3830	
	000 ZD 70 (*)	0.8690	
	000 ZD 71 (*)	0.4032	
	000 ZD 72 (*)	0.2118	
	000 ZD 73 (*)	0.4560	
	000 ZD 74 (*)	0.0465	
	000 ZD 75 (*)	1.0288	

	000 ZD 76 (*)	5.3920	
	000 ZD 77 (*)	0.0516	
	000 ZE 195 (*)	0.8300	FLORENCE GAUTIER
	000 ZE 196 (*)	1.4106	
POMACLE	000 ZH 192	4.0000	GARNOTEL CHRISTIAN
	000 ZB 16	4.4400	GAUTIER FLORENCE
	000 ZB 23	2.4130	
	000 ZE 156 (*)	6.9200	
	000 ZE 190 (*)	2.0400	
	000 ZE 191 (*)	2.6400	
	000 ZH 180 (*)	9.4850	
	000 ZH 191	5.0000	
	000 ZI 119 (*)	0.1170	GAUTIER FLORENCE BERGÉ ALAIN
	000 ZE 84 (*)	7.8205	
	000 ZI 118 (*)	2.3769	GFA SAINT PIERRE
	000 ZE 80 (*)	6.7000	
	000 ZI 117 (*)	17.9955	
SAINT-REMY- LE-PETIT	000 OC 704 (*)	0.6640	BERGÉ CLAUDE BERGÉ DIDIER BERGÉ FRANCIS POTEL MARIE- NOËL PREAUX CATHERINE ROUSSEL BLANDINE BERGÉ ALAIN
	000 OC 641 (*)	0.0048	BERGÉ DIDIER BERGÉ FRANCIS POTEL MARIE- NOËL PREAUX CATHERINE ROUSSEL BLANDINE BERGÉ ALAIN BERGÉ CLAUDE
	000 OC 644 (*)	0.0487	BERGÉ DIDIER

			BERGÉ FRANCIS POTEL MARIE- NOËL PREAUX CATHERINE ROUSSEL BLANDINE BERGÉ ALAIN BERGÉ CLAUDE
	000 0C 648 (*)	0.0621	BERGÉ DIDIER BERGÉ FRANCIS POTEL MARIE- NOËL PREAUX CATHERINE ROUSSEL BLANDINE BERGÉ ALAIN BERGÉ CLAUDE
	000 0B 130 (*)	0.0700	GFA SAINT PIERRE
	000 0C 590 (*)	10.4532	
	000 0C 596 (*)	0.8824	
	000 0C 597 (*)	0.4902	
	000 0C 598 (*)	0.6874	
	000 0C 603 (*)	0.0811	
	000 0C 604 (*)	0.1757	
	000 0C 609 (*)	0.1204	
	000 0C 610 (*)	0.2070	
	000 0C 615 (*)	0.2107	
	000 0C 616 (*)	0.7769	
	000 0C 621 (*)	0.0699	
	000 0C 622 (*)	0.2149	
	000 0C 627 (*)	0.1260	
	000 0C 628 (*)	0.2469	
	000 0C 633 (*)	0.2620	
	000 0C 637 (*)	0.6485	
	000 0C 638 (*)	4.4521	
	000 0C 639 (*)	0.6143	
	000 0C 640 (*)	0.0913	
	000 0C 642 (*)	0.0064	

	000 0C 643 (*)	0.3398	
	000 0C 645 (*)	0.0759	
	000 0C 646 (*)	0.0142	
	000 0C 647 (*)	0.2555	
	000 0C 649 (*)	0.2554	
	000 0C 664 (*)	0.2150	
	000 0C 701 (*)	1.0741	
	000 0C 854 (*)	5.0381	
	000 B 129	2.7583	
	000 ZD 35	0.3337	
	000 0C 634 (*)	0.1289	POTEL MARIE- NOËL PREAUX CATHERINE ROUSSEL BLANDINE BERGÉ ALAIN BERGÉ CLAUDE BERGÉ DIDIER BERGÉ FRANCIS

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03/06/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

N° 51260376

LR/AR

CURFS Killian,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 02/06/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ESCARDES	ZE9	21,795 ha
	ZE31	21,175 ha
	ZD8	4,4720 ha
	ZK2	0,2720 ha
	ZK3	1,7160 ha
	ZI10	9,3050 ha
	ZK15	8,5910 ha
	ZD 17	3,3750 ha
SAINT-BON	OA460	15,7794 ha
	ZD17	2,3230 ha
MORSAINS	ZR51	17,9546 ha
	ZC18	1,1610ha
	ZR4	8,8400 ha
	ZR9	7,4860 ha

	ZR48	0,9539 ha
	ZR49	2,7861 ha
	ZR36	1,1050 ha
	ZR46	0,7840 ha
	ZR47	1,0330 ha
	ZR53	6,1410 ha
	ZO19	18,8470 ha
	OB617	1,3419 ha
	OB538	0,0715 ha
	OB533	0,0535 ha
	ZC45	1,3300 ha
	ZC34	3,4830 ha
	OB472	0,4680 ha
	OB473	0,6520 ha
	OB486	3,2370 ha
	OB0646	1,0106 ha
	OB0645	0,0664 ha
	ZC28	3,7390 ha
	ZP11	5,0150 ha
	ZC35	0,1480 ha
	ZC17	1,0590 ha
COURGIVAUX	OD419	1,3640 ha
ESTERNAY	AK7	1,9160 ha
	AK37	3,1688 ha
	AK38	0,5790 ha
CHAMPGUYON	ZK2	11,5100 ha
	ZE53	2,4820 ha
	ZE23	3,5160 ha
MONTMIRAIL MACLAUNAY	YH26	2,5200 ha
	YI34	3,5740 ha
	YI9	0,1640 ha
	ZS26	2,2076 ha
	OA625	0,4673 ha
	YK84	1,3115 ha
	YL45	9,9760 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202603266449-001 / 51 26 0381

KREBS CLÉMENT

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/06/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51800 COURTEMONT	000 ZK 2	3.1500	DEPUYDT ÉPOUSE JACQUOT CORINNE JACQUOT JEAN-PAUL
51800 VALMY	000 YN 2	5.3180	
	000 YN 5	1.2250	
	000 YD 15	3.6710	
	000 YD 24	6.3070	
	000 YS 31	3.8450	
	000 YC 20	4.0250	
	000 YK 14	9.0590	
	000 YD 25	0.2870	
	000 YD 7	5.4370	
51800 SAINTE- MENEHOULD	000 ZD 33	4.2905	

51800 ARGERS	000 ZC 35	2.1736	
51800 VERRIERES	000 ZC 95	0.1990	
	000 ZA 92	0.3740	
	000 ZA 93	0.4900	
	000 ZC 51	1.1020	
51800 CHATRICES	000 ZD 57	1.1030	
	000 ZD 15	2.2390	
	000 ZC 27	0.3820	ETIENNE FRANCIS
	000 ZC 29	0.2100	
	000 ZC 75	0.7820	
	000 ZD 16	3.8120	
	000 ZD 14	9.4450	MAHOUT CHRISTOPHE MAHOUT GENEVIÈVE

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08/06/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au-chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

N° 52260076
GUILLAUMEE Bertrand

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 08/06/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
CIREY-SUR-BLAISE	ZB0024	0,0420	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0033	6,3624	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0034	9,9322	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0036	2,1120	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0037	0,2000	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0038	1,0820	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0051	0,3437	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0054	8,8575	GUILLAUMEE Thierry
CIREY-SUR-BLAISE	ZC0055	8,8575	GUILLAUMEE Thierry

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260083
MORTAS Marien**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 15/06/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
BAYARD-SUR-MARNE	408ZA0002	11,7140	Indivision PIETREMENT Jean-François, Anne, Agathe, Olivier
BAYARD-SUR-MARNE	408ZB0006	0,9710	Indivision PIETREMENT Jean-François, Anne, Agathe, Olivier
BAYARD-SUR-MARNE	408ZB0007	13,1920	Indivision PIETREMENT Jean-François, Anne, Agathe, Olivier
BAYARD-SUR-MARNE	408ZD0075	4,7270	Indivision PIETREMENT Jean-François, Anne, Agathe, Olivier
BAYARD-SUR-MARNE	408ZD0183	5,3122	Indivision PIETREMENT Jean-François, Anne, Agathe, Olivier

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260065

LR/AR

Monsieur OGIER Antoine

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/04/2026, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZH46 à EVRES (0,5620 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260066

LR/AR

Madame PALIN Emma

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC28 à GIMECOURT (3,62 ha) et AA33p – ZB89 – ZH01 – ZI40-41-42p-43 – ZL05-07 – ZM24-25-51 à VILLOTTE SUR AIRE (64,5442 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260073

LR/AR

EARL HARAS D'ARGONNE

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : C64-65-66-185 – ZK12 à CHEPPY (28,6408 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tel : 03 28 66 20 20

<http://draf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 2 Rue du Faubourg Saint-Vincent – CS 10520 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social du Parc Technologique du Maréchal – 4 Rue Général Foyatier – 51000 – Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260077

LR/AR

EARL FERME AVICOLE

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 30/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZH93p à CHAUMONT SUR AIRE (2,3703 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de l'EARL FERME AVICOLE, installation avec les aides de Monsieur FREIMANN Cédric.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DDAE - Grand Est
Tél : 03 26 88 24 20

<http://dcae.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Arnould - CS 10536 - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social de l'ARF : Bourgogne du Nord - 4 Rue des Remparts - 51000 Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260078

LR/AR

Monsieur TOUSSAINT Christian

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/05/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B23 à GUSSAINVILLE (21,57 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle (régularisation).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

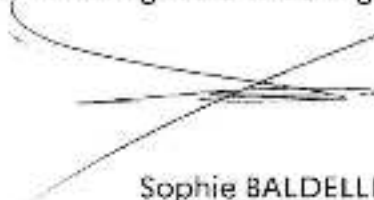
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260085

LR/AR

Monsieur BARRÉ Cédric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/05/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE77 à DONCOURT AUX TEMPLIERS (1,4315 ha) et ZB03-28-30-32 – ZH29 – ZI15 à WOEL (21,3495 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260089

LR/AR

Monsieur MOLLAR Jean-Félix

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 13/05/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent aux deux demandes de l'EARL DE NEUVRON (publicité du 15/04/2026) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC01 à BLANZEE (2,0410 ha), YC02 – ZB51 à CHATILLON SOUS LES COTES (7,4240 ha) et A371 – ZA61 à WATRONVILLE (30,4201 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55260093

LR/AR

Madame GEORGE Laurence

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 19/05/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA04-05-12-13 – ZB74-87 – ZC40-58-99-100 – ZD34-36 – ZE58 – ZH22 – ZK17-45-47 – ZL31-33 à BENEY EN WOEVRE (76,5959 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRADP Grand Est
Tél : 03 83 56 20 23

<http://www.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Recueil régional : Service du Préfet, Saint-Amand - 54 100 - 3110710344 - Champagne-Gedon
Belle Stee de l'Etat Régional du Grand Est - 4 Rue Thiers - 54 000 - 31003 - Grand-Est-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : fondat.draaf.grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : DAE 57260036

460

LR/AR

Le directeur régional

à

FERME EQUESTRE DU PATUREAU

Mme Fanny BMMES

4 rue de la fontaine

57590 ABONCOURT-sur-SEILLE

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 57260036

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Moselle, service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, réceptionnée le 2 avril 2026.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie totale de **10ha83a34**, dont **36a88** situés sur la commune de **ABONCOURT-sur-Seille** (S.14 p.54), **24a47** sur la commune de **LANFROICOURT** (S.ZA p.29) et **10ha21a99** sur la commune de **MANHOUE** (S.19 p.2+3+13+14+21+23à25+28+43+44+68à70+76à79+141+166+181+200+202 ; S.20 p.7+110).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DDAEP Grand Est
Tél : 03 28 85 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10229 - 51006 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège social : 89 Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Gam Wéna Pagnon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- La distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la demande

Les services de la DDT MOSELLE, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr / +33 3 87 34 83 11) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : fancier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale
à
GAEC HINTERKIRCH
M. PETT Renaud
12 rue des champs
67310 BALBRONN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 67260103

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par mail réceptionné le 14 avril 2026, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : parcelle 104 section 13, superficie 1 ha 35 a 29 ca, située à Balbronn.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
~~L'adjointe au chef de service régional~~
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1 juin 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncierdiraf.grand.est@agriculture.gouv.fr

Réf : *h10*

Le directeur régional

à

EARL BORNERT

M. BORNERT Nicolas

13 rue principale

67440 JETTERSWILLER

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67260104**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 2 mai 2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : **parcelle 18 section 22 d'une superficie de 60 a 55 ca et parcelle 8 section 24 d'une superficie de 1 ha 80 a 94 ca sur la commune de Berstett.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 88260048

JACQUOT Sylvie

LR/AR :

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 19/05/2026, de votre projet de mise en valeur 16 ha 92, parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

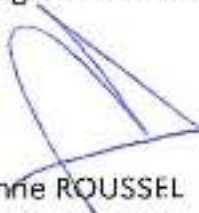
Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Références cadastrales des biens objet de la demande

JACQUOT Sylvie

commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
GORHEY	B	150	0,2181
GORHEY	B	151	0,0439
GORHEY	B	153	0,0302
GORHEY	B	154	0,0334
GORHEY	B	155	0,0292
GORHEY	B	156	0,1735
GORHEY	B	166	0,0956
GORHEY	B	171	0,0268
GORHEY	B	243	0,0115
GORHEY	B	244	0,0097
GORHEY	B	515	0,4276
GORHEY	B	516	0,0940
GORHEY	B	517	0,1005
GORHEY	B	518	0,1375
GORHEY	B	519	0,5878
GORHEY	B	520	0,4848
GORHEY	B	543	0,0971
GORHEY	B	545	0,3900
GORHEY	B	546	0,8116
GORHEY	B	547	0,0772
GORHEY	B	549	0,1500
GORHEY	B	550	0,1220
GORHEY	B	551	0,2122
GORHEY	B	552	0,1365
GORHEY	B	553	0,2753
GORHEY	B	554	0,3611
GORHEY	B	557	0,1271
GORHEY	B	558	0,3036
GORHEY	B	571	0,0511
GORHEY	B	572	0,0491
GORHEY	B	574	0,0400
GORHEY	B	575	0,0345
GORHEY	B	576	0,0489
GORHEY	B	577	0,0150
GORHEY	B	578	0,0153
GORHEY	B	579	0,0360
GORHEY	B	580	0,0216
GORHEY	B	581	0,0480
GORHEY	B	791	0,4325
GORHEY	B	792	0,2495
GORHEY	B	793	0,5675
GORHEY	B	794	0,3253
GORHEY	B	795	0,3146
GORHEY	B	796	0,1157
GORHEY	B	797	0,0816
GORHEY	B	798	0,0823
GORHEY	B	799	0,1952
GORHEY	B	800	0,1638
GORHEY	B	801	0,2351

GORHEY	B	802	0,2406
GORHEY	B	803	0,4658
GORHEY	B	804	0,1528
GORHEY	B	805	0,1416
GORHEY	B	806	0,1416
GORHEY	B	807	0,2164
GORHEY	B	808	0,1149
GORHEY	B	809	0,2676
GORHEY	B	810	0,4013
GORHEY	B	811	0,0318
GORHEY	B	991	0,8607
GORHEY	B	992	0,3417
GORHEY	B	849	0,0947
GORHEY	B	850	0,0864
GORHEY	B	851	0,1287
GORHEY	B	852	0,2268
GORHEY	B	853	0,1614
GORHEY	B	854	0,1505
GORHEY	B	855	0,1740
GORHEY	B	856	0,1456
GORHEY	B	857	0,1328
GORHEY	B	858	0,1525
GORHEY	B	859	0,1439
GORHEY	B	860	1,2541
GORHEY	B	861	0,0230
GORHEY	B	862	0,0164
GORHEY	B	863	0,3485
GORHEY	B	864	0,2463
GORHEY	B	865	0,2898
GORHEY	B	866	0,4372
GORHEY	B	1410	0,1061
GORHEY	B	1497	0,0427
GORHEY	B	1510	0,1075
GORHEY	B	1566	0,0666
GORHEY	B	1569	0,2328
GORHEY	B	1571	0,0798